

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

POSTE CERTIFIÉE

GRUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.
A/S MONSIEUR FRANÇOIS BRUNEAU
1720, RUE SIDBEC SUD
TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G8Z 4H1

N° de décision : 2013-CONF-1003493

N° d'inscription :

N° de client : 2000956529

Décision

(article 152.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Groupe Cloutier Investissements inc. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), n° 24770, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »).

Catégorie(s) détenue(s) :

- Courtage en épargne collective
 - Courtage en plans de bourses d'études
2. Groupe Cloutier investissements inc. ne s'est pas assuré que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés soit couvert par une assurance de responsabilité professionnelle conforme [...].
 3. Le 27 mars 2013, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Groupe Cloutier investissements inc. ainsi qu'une télécopie pour les aviser que la couverture d'assurance de responsabilité professionnelle de Michel Bertrand était venue à échéance et lui demandant d'envoyer à l'Autorité une preuve d'assurance.
 4. Le 2 avril 2013, Groupe Cloutier investissements inc. a envoyé un courriel à un analyste à la Direction de la conformité pour aviser l'Autorité que le cabinet avait procédé au détachement de Michel Bertrand, car il n'avait plus d'assurance valide. L'Autorité a procédé à la demande du cabinet le 5 avril 2013.
 5. À ce jour, Groupe Cloutier investissements inc. n'a pas transmis une assurance responsabilité en vigueur pour le représentant Michel Bertrand pour la période du 9 mars 2013 au 5 avril 2013.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Groupe Cloutier Investissements inc. a fait défaut de respecter l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 en omettant de transmettre à l'Autorité une preuve que les représentants agissant pour son compte sans être employés sont couverts par une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Groupe Cloutier Investissements inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 23 mai 2013.

L'Autorité a reçu de Groupe Cloutier Investissements inc. des observations ainsi que le paiement pour la pénalité administrative, le 10 mai 2013, et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 152.1 de la LVM, qui se lit comme suit :

« Malgré l'article 318, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité. »;

CONSIDÉRANT l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 50 (le « RVM »), qui se lit comme suit :

« Un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 pour couvrir sa responsabilité. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 pour couvrir sa responsabilité. »

CONSIDÉRANT l'article 318 de la LVM, qui se lit comme suit :

« L'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

La décision doit être motivée et prend effet à compter du moment où l'Autorité en transmet avis à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité ou, le cas échéant, à la personne exerçant le pouvoir délégué.

L'Autorité ou la personne exerçant le pouvoir délégué peut révoquer sa décision. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Groupe Cloutier Investissements inc. la pénalité suivante :

Une pénalité de 250 \$ pour avoir fait défaut de respecter l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 en omettant de transmettre à l'Autorité une preuve qu'un de ses représentants rattachés à son cabinet sans être employé maintenant une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2013.

Mario Beaudoin,
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'exercez plus d'activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision. Veillez nous transmettre votre demande de retrait de l'inscription à l'aide des services en ligne de l'Autorité, accessibles par notre site Web, au www.lautorite.qc.ca. Choisissez l'onglet « Assurance et planification financière » du menu principal des services en ligne, sélectionnez la rubrique « Inscription » puis cliquez sur « Retrait de discipline ou inscription ». Vous obtiendrez toute l'information nécessaire pour réaliser votre transaction.

Si vous ne pouvez pas utiliser les services en ligne de l'Autorité, veuillez nous faire parvenir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » ou les documents demandés précédemment à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction de la conformité
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0891

DATE : 28 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN LESSARD (certificat 121504)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 26 mars 2013 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée SP-1 et SP-2 mais ne fit entendre aucun témoin, l'intimé ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0891

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant au comité qu'elle lui suggérerait d'imposer à l'intimé, sous tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, une radiation temporaire de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente.

[5] Elle réclama de plus la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[6] Au soutien de ses suggestions, elle invoqua que les infractions reprochées à l'intimé allaient au cœur de l'exercice de la profession et qu'il s'agissait d'infractions multiples et répétées dont la gravité objective ne faisait aucun doute.

[7] Elle mentionna qu'au total près de 300 000 \$ avaient été investis par les clients de l'intimé dans trois (3) produits différents pour lesquels il ne détenait aucune certification.

[8] Elle affirma que ce dernier avait suffisamment d'expérience pour savoir où s'arrêtait son droit de pratique et qu'il ne pouvait donc ignorer que sa façon d'agir était clairement prohibée.

[9] Elle souligna enfin que dans le cas des chefs d'accusation 12, 13, 14, 15 et 16, l'intimé avait offert à ses clients des placements auprès de « Gestion Read », une compagnie dont il était actionnaire et administrateur.

[10] Au plan des facteurs atténuants elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, l'absence d'intention frauduleuse et, malgré qu'une enquête et

CD00-0891

PAGE : 3

audition sur culpabilité ait dû être tenue, l'absence de volonté de sa part de nier ou de contester les faits.

[11] Elle termina en déposant, à l'appui de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant quatre (4) décisions antérieures du comité, commentant chacune d'elles, et comparant les faits y rapportés à ceux de la présente affaire.

[12] Ainsi, elle signala que :

- a) dans le dossier *Simard*¹, le comité de discipline a condamné le représentant qui a fait souscrire à ses clients des placements qu'il n'était pas autorisé à distribuer en vertu de sa certification (chefs 1 et 3 de la plainte CD00-0807) et (chef 2 de la plainte CD00-0835) d'une part à une radiation temporaire d'un an et, d'autre part, à une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée concurremment;
- b) dans le dossier *Tessier*², le comité de discipline confronté à une infraction de même nature a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans;
- c) dans le dossier *Rifai*³, le comité de discipline a condamné la représentante, reconnue coupable sous deux (2) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir fait souscrire ses clients à des investissements qu'elle n'était pas autorisée à offrir en vertu de sa certification, à une radiation temporaire de deux (2) ans;

¹ *Caroline Champagne c. François Simard*, CD00-0807 et CD00-0835, décision sur sanction en date du 26 novembre 2012.

² *Léna Thibault c. Luc Tessier*, CD00-0762, décision sur sanction en date du 24 août 2010.

³ *Léna Thibault c. Fayza Rifai*, CD00-0717, décision sur sanction en date du 6 novembre 2009.

CD00-0891

PAGE : 4

- d) dans le dossier *D'Amore*⁴, le représentant, reconnu coupable de quatre (4) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir fait souscrire à ses clients des produits financiers qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification, a été condamné par le comité de discipline à une radiation temporaire de trois (3) ans.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé débuta ses représentations en réclamant du comité qu'il se dispense d'ordonner la publication de la décision. Invoquant ce qu'il a qualifié du « calvaire qu'il a dû subir depuis plus de trois (3) ans », tant au plan financier, familial que de l'estime de soi, il indiqua que la publication d'un avis de la décision dans un journal local ne viendrait qu'aggraver inutilement une situation déjà particulièrement difficile à vivre pour lui.

[14] Il insista ensuite sur ce qu'il qualifia de « son absence d'intention malveillante », ajoutant avoir été entraîné aux gestes fautifs qu'il a posés par des gens et des professionnels auxquels il s'était fié. Il rappela de plus que certaines des infractions qui lui étaient reprochées étaient rattachées à des opérations dont le but n'était que de transférer les actifs des clients d'une compagnie à une autre et qu'il avait agi de la sorte parce qu'on lui avait laissé entendre que c'était la façon de faire pour « satisfaire les demandes de l'Autorité des marchés financiers » (AMF).

[15] Il affirma enfin que pour les mêmes fautes que celles qui lui sont reprochées à la plainte il avait été confronté à des constats d'infraction émanant de l'AMF, qu'un

⁴ *Léna Thibault c. Piero D'Amore*, CD00-0739, décision sur sanction en date du 3 mars 2011.

CD00-0891

PAGE : 5

jugement avait été rendu dans le dossier 200-61-146057-105, et qu'il avait été condamné au paiement d'amendes totalisant plus de 67 000 \$.

[16] Il confirma ensuite son absence d'antécédents disciplinaires, signala sa collaboration avec le bureau de la syndique et évoqua les regrets sincères qu'il éprouvait à l'égard des fautes qu'il a commises.

[17] Il mentionna que la sanction devait revêtir un caractère raisonnable et que celui-ci pouvait s'apprécier à la lumière des décisions rendues antérieurement par le comité dans des cas semblables. Aussi, à son tour, il fit état de certains éléments de jurisprudence.

[18] Il mentionna d'abord le jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*⁵ soulignant que bien que certains éléments à son avis « plus aggravants » s'y retrouvaient, notamment un nombre plus élevé de chefs d'accusation et de consommateurs en cause, sans parler de pertes plus importantes subies par ces derniers, le tribunal avait infirmé la décision du comité qui avait imposé au représentant fautif une radiation temporaire de dix-huit (18) mois pour lui substituer une radiation temporaire de six (6) mois.

[19] Il évoqua l'affaire *Deschênes*⁶ soulignant que le comité y avait condamné le représentant fautif à une sanction de radiation moindre (6 mois) que celle réclamée (9 mois) par la plaignante tandis que ce dernier, comme en l'espèce, avait été associé à la faillite et aux pratiques du Groupe CTIC.

⁵ *Champagne c. Ledoux*, 2012 QCCA 325.

⁶ *Nathalie Lelièvre c. Réjean Deschênes*, CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction en date du 30 octobre 2012.

CD00-0891

PAGE : 6

[20] Il cita de plus notamment les décisions du comité dans l'affaire *Joubert*⁷ et dans l'affaire *Déry*⁸.

[21] Il termina en demandant au comité de « tenir compte de ce qu'il avait dû subir depuis trois (3) ans », indiquant que « la leçon avait été durement apprise », qu'il « adorait la distribution de produits financiers », et en réclamant de ce dernier une certaine indulgence afin qu'il puisse lui être permis de revenir un jour à l'exercice de la profession.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[22] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[23] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et bien qu'il n'ait pas enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation portés contre lui, il n'a pas contesté les faits soutenant la plainte.

[24] Depuis le dépôt de celle-ci, il a certes vécu des moments difficiles, et ce, tant au plan financier, familial, et, tel qu'il l'a lui-même déclaré, au plan de l'estime de soi. Il a qualifié cette période de véritable « calvaire ».

[25] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'il a commises est incontestable.

[26] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

⁷ *Léna Thibault c. René Joubert*, CD00-0743, décision sur sanction rectifiée en date du 29 mars 2011.

⁸ *Caroline Champagne c. Christian Déry*, CD00-0843, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 août 2011.

CD00-0891

PAGE : 7

[27] L'intimé a proposé à ses clients des placements qu'il n'était pas autorisé à leur offrir en vertu de ses certifications et il le savait ou aurait dû le savoir.

[28] Il leur a causé des pertes importantes alors que ces derniers avaient peu ou pas de moyens de se protéger contre ses agissements.

[29] En agissant en dehors du cadre de ses certifications, l'intimé les a privés de la possibilité, pour récupérer leurs pertes, de bénéficier des avantages du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[30] Bien que la preuve ne révèle pas qu'il aurait été motivé par une intention malhonnête, la souscription par ses clients des produits en cause n'était pas sans intérêt pour lui. Elle lui permettait de toucher des bonis, commissions ou émoluments non sans importance.

[31] À cet égard, son cas se démarque clairement de l'affaire *Ledoux*⁹ où la Cour du Québec, pour des infractions de même nature, a imposé au représentant une radiation temporaire de six (6) mois. En effet, contrairement au cas qui nous occupe, dans l'affaire *Ledoux* le représentant n'avait retiré aucun avantage pécuniaire de ses fautes.

[32] De plus, en l'espèce, à la suite des transactions que leur a recommandées ou conseillées l'intimé, pour bon nombre des clients concernés, des personnes vulnérables qui lui faisaient totalement confiance, les conséquences ont été importantes et particulièrement éprouvantes. En plus de vivre une situation où ils ont subi des pertes financières appréciables, ils se retrouvent maintenant privés d'une grande part des

⁹ *François Ledoux c. Me Caroline Champagne et le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733.

CD00-0891

PAGE : 8

épargnes et/ou des ressources dont ils disposaient pour leur retraite ou à titre de sécurité.

[33] Ainsi, dans le cas de Y.G., la cliente mentionnée aux chefs 10, 11 et 12, la somme de 45 000 \$ qu'elle a investie provenait de la vente de sa maison¹⁰. Les placements en cause lui avaient été représentés comme ne comportant aucun problème au plan du risque impliqué¹¹. Avant de rencontrer l'intimé, elle faisait affaire pour ses placements avec une institution financière reconnue et, selon ce qu'elle a déclaré, elle n'avait pas subi une quelconque perte d'argent. En suivant les conseils de l'intimé, elle a perdu la presque totalité des sommes qu'elle a investies.

[34] Dans le cas de M.P., la consommatrice mentionnée aux chefs 8 et 9, elle était retraitée, avait peu de connaissances dans le domaine du placement et faisait entièrement confiance à l'intimé. Elle et son mari, dans la cinquantaine, venaient de perdre leur emploi et disposaient de peu de ressources pour leur retraite¹². Le placement lui a été présenté comme comportant peu de risques. S'il lui a d'abord été conseillé de faire un placement minimum de 25 000 \$, l'on a finalement accepté qu'elle place 10 000 \$ puis par la suite une somme additionnelle de 8 000 \$. Lesdites sommes provenaient du peu d'épargnes dont elle disposait et elles ont été perdues. Cette perte de « coussin de sécurité » lui a causé un stress tel qu'encore aujourd'hui elle prend des anxiolytiques. Enfin lorsqu'elle a voulu porter plainte contre l'intimé, ce dernier a tenté de l'en dissuader.

¹⁰ Voir notes sténographiques de l'audition du 20 mars 2012, p. 86.

¹¹ Voir notes sténographiques de l'audition du 20 mars 2012, p. 79.

¹² Voir notes sténographiques de l'audition du 10 mai 2012, p. 16.

CD00-0891

PAGE : 9

[35] Dans le cas de C.B., la consommatrice mentionnée aux chefs 1 et 2, à l'instigation de l'intimé elle a investi 116 000 \$ dans des produits que l'intimé n'était pas autorisé à distribuer. Le syndic à la faillite lui a retourné 10 000 \$ environ si bien qu'elle a perdu plus de 100 000 \$.

[36] Voici son témoignage sur les conséquences de cette situation pour elle :

« Q. Pouvez-vous indiquer au comité de discipline quelles ont été et quelles sont les conséquences pour vous d'avoir perdu cet argent-là? »

R. Bien, écoutez, moi je vais avoir soixante-trois (63) ans cet été, mes projets de retraite étaient bien avant maintenant. Quand on approche de la soixantaine, on n'a pas les mêmes possibilités de se refaire financièrement que quand on a quarante (40) ans ou trente-cinq (35) ans. Alors, pour moi et bien c'est un fiasco là. Je continue de travailler largement à cause de toutes ces pertes-là, celle-là, celle de Park Lane, et c'est, et c'est non seulement ça, mais comme je disais ce n'est pas juste la perte financière, c'est toutes les tracasseries, les inquiétudes, les démarches, le recours à d'autres spécialistes, des fiscalistes, j'ai consulté un avocat, j'ai amené quelqu'un à Québec pour une présentation, on a épluché les documents qui nous étaient remis. Tu sais, c'est... c'est..., ça a été interminable, ça a été, et puis ça continue aujourd'hui. Je ne sais pas si vous vous imaginez ce que ça me fait quand on a tellement travaillé pour tourner la page là-dessus, de revoir ces documents-là, regardez, ce n'est pas une bouffée de fraîcheur là pour moi aujourd'hui. C'est de la merde tout ça, c'est... vraiment là, je suis... il n'y a rien d'autre à faire qu'à passer à autre chose, puis on veut garder notre santé là-dedans. Moi, je crois beaucoup que notre santé est liée à ce qu'on vit et puis, enfin... »¹³

[37] Dans de cas de M.A.G., elle a investi 30 000 \$ et a reçu du syndic à la faillite environ 1 350 \$.

[38] Voici son témoignage :

« Q. Maintenant, je vais vous demander d'indiquer au comité de discipline les conséquences que cette perte-là a eues sur vous? »

¹³ Notes sténographiques de l'audition du 10 mai 2012, p. 67 et 68.

CD00-0891

PAGE : 10

R. Hum, hum. Bien, comme j'ai dit plus, précédemment, je suis travailleur autonome, ce qui veut dire c'est que mon fonds de pension, il faut que je le crée, et ça, ça fait partie de mon fonds de pension, comme bien d'autres, hein, Mireille et Jacques, entre autres là, comme bien d'autres.»¹⁴

[39] Il est vrai que dans l'affaire *Deschênes*¹⁵ le représentant, qui avait distribué sensiblement les mêmes produits que l'intimé, a été condamné à une radiation temporaire de six (6) mois alors que dans l'affaire *Mercier*¹⁶ le représentant, qui lui aussi a distribué des produits de Groupe Financier CTIC, a été condamné à une radiation temporaire d'une année, mais le comité croit qu'il lui faut distinguer ces deux (2) cas de celui de l'intimé.

[40] Ainsi le comité croit devoir notamment d'abord souligner qu'en l'espèce cinq (5) des chefs d'accusation reprochent à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients un placement auprès de « Gestion Read ». Or, la preuve a révélé que l'intimé était actionnaire et administrateur de ladite compagnie. Ayant conseillé à ses clients un placement dans une compagnie dont il était l'actionnaire et administrateur, les actes de l'intimé, tel que l'a mentionné le procureur de la plaignante, « se rapprochent de l'appropriation ».

[41] Au surplus, en l'espèce, tels que précédemment signalés, les préjudices subis par les consommateurs touchés par les actes fautifs de l'intimé sont importants. Et en suggérant à ceux-ci d'investir une bonne part de leurs actifs dans les produits en cause, l'intimé a fait peu de souci de les protéger.

¹⁴ Notes sténographiques de l'audition du 10 mai 2012, p. 87.

¹⁵ *Nathalie Lelièvre c. Réjean Deschênes*, CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction en date du 30 octobre 2012.

¹⁶ *Nathalie Lelièvre c. Benoit Mercier*, CD00-0861, décision sur culpabilité et sanction en date du 25 octobre 2012.

CD00-0891

PAGE : 11

[42] Il s'agissait de gens vulnérables qui ont, compte tenu de leurs moyens, beaucoup perdu. Considérant leur situation, l'intimé leur a recommandé puis fait souscrire des investissements ni convenables ni raisonnables. Vraisemblablement motivé par son intérêt personnel, il a abusé de leur confiance.

[43] Enfin et en conclusion, il mérite d'être mentionné, tel que le comité l'a déjà déclaré antérieurement, que dans le domaine des valeurs mobilières, malgré de nombreuses décisions du comité condamnant un tel comportement, les manquements disciplinaires parmi les plus fréquents en nombre d'infractions sont ou apparaissent reliés à la vente de produits ou de services financiers que le représentant n'est pas autorisé à conseiller et à vendre en vertu de sa certification; et que dans un tel cas le consommateur n'est aucunement protégé contre l'incompétence du représentant et les pertes financières qui peuvent en résulter.

[44] Aussi, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à cette affaire et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis de donner suite aux recommandations de la plaignante et d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans sous tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[45] Une telle sanction lui apparaît juste, raisonnable, adaptée aux infractions ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

CD00-0891

PAGE : 12

[46] Enfin, relativement à la publication de la décision, le comité est d'avis d'ordonner celle-ci. Le comité n'est pas confronté à des circonstances exceptionnelles¹⁷ qui le justifieraient de se dispenser de l'ordonner.

[47] Pour ce qui est des déboursés, en l'absence de motifs l'incitant à s'écarter de la règle habituelle voulant que la partie qui succombe assume généralement ceux-ci, le comité condamnera l'intimé à en défrayer le coût.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous tous et chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

¹⁷ Voir *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41 (TP), *Wells c. Notaires*, 1993 DCCP 240 TP.

CD00-0891

PAGE : 13

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Dates d'audience : 26 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0945

DATE : 26 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANDRÉ TREMBLAY, conseiller en sécurité financière (no de certificat 132785)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces et de tous renseignements ou informations qui pourraient permettre d'identifier les consommateurs.

[1] Le 9 avril 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

CD00-0945

PAGE : 2

[2] Le comité a reçu le 17 avril 2013 les arguments de la procureure de l'intimé concernant sa demande de reporter au 15 juin la prise d'effet de la sanction de radiation, et ceux de la plaignante le 19 avril 2013. Le délibéré a débuté à cette dernière date.

[3] En début d'audience, le procureur de la plaignante a demandé le retrait du chef 6 au motif d'absence de preuve le supportant, demande qui a été accueillie par le comité. Par conséquent, la plainte se lit dorénavant comme suit :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. Dans la province de Québec, vers mars 2007, l'intimé a fait défaut d'établir le profil de S.B. et de bien connaître sa situation financière et personnelle ainsi que ses tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement, alors qu'il lui faisait souscrire à des fonds distincts dans son compte REER conjoint 10-177969 auprès de SSQ Investissement et retraite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la province de Québec, vers mars 2007, l'intimé a fait défaut d'établir le profil de B.T. et de bien connaître sa situation financière et personnelle ainsi que ses tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement, alors qu'il lui faisait souscrire à des fonds distincts dans son compte REER 10-177965 et son compte 10-177976 auprès de SSQ Investissement et retraite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} mars 2007, l'intimé a fait souscrire S.B. à 30 000 \$ de fonds distincts dans son compte REER conjoint 10-177969 auprès de SSQ Investissement et retraite, qui ne correspondaient pas à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} mars 2007, l'intimé a fait souscrire B.T à 35 000 \$ de fonds distincts dans son compte REER 10-177965 auprès de SSQ Investissement et retraite, qui ne correspondaient pas à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0945

PAGE : 3

5. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} mars 2007, l'intimé a fait souscrire B.T. à 80 000 \$ de fonds distincts dans son compte REER 10-177976 auprès de SSQ Investissement et retraite, qui ne correspondaient pas à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
6. Retiré
7. Dans la province de Québec, vers 2010, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire un formulaire portant sur la situation financière et la personnalité de l'investisseur B.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-902, r.7.1);
8. Dans la province de Québec, vers 2010, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire un formulaire portant sur la situation financière et la personnalité de l'investisseur S.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-902, r.7.1);
9. Dans la province de Québec, vers novembre 2010, l'intimé a entravé le travail d'enquêteur et a tenté de l'induire en erreur en lui transmettant un formulaire sur la situation financière et la personnalité de l'investisseur B.T., qu'il savait ou devait savoir être un faux, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c.D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.3);
10. Dans la province de Québec, vers novembre 2010, l'intimé a entravé le travail d'enquêteur et a tenté de l'induire en erreur en lui transmettant un formulaire sur la situation financière et la personnalité de l'investisseur S.B. qu'il savait ou devait savoir être un faux, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c.D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé, par l'entremise de sa procureure, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation 1 à 5 et 7 à 10 portés contre lui.

[5] L'intimé a déclaré comprendre que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

CD00-0945

PAGE : 4

[6] En conséquence, le comité a déclaré l'intimé coupable des chefs 1 à 5 et 7 à 10 de la plainte portée contre lui datée du 24 août 2012.

[7] Le procureur de la plaignante a procédé de consentement au dépôt de la preuve documentaire (P-1 à P-8) après que le récit des consommateurs (P-9) ait été retiré avec le consentement de la plaignante à la suite des représentations de la procureure de l'intimé.

LES FAITS

[8] L'intimé détenait au moment des événements un certificat dans les disciplines de l'assurance collective de personnes et de courtage en épargne collective.

[9] Le 26 février 2007, à la suite de la vente de leur épicerie située à Chicoutimi, le couple de consommateurs, B.T. et S.B., a rencontré l'intimé qui accompagnait leur représentant N.L. (P-3).

[10] Au cours de cette rencontre avec les deux représentants, l'intimé leur a posé plusieurs questions sur leurs gains, et autres questions sur leur situation financière, mais aucun profil d'investisseur n'a été signé à cette date.

[11] Les profils ont toutefois été signés le 9 juillet suivant.

[12] Les placements auxquels l'intimé a procédé, dans les comptes REÉR conjoints et personnels que B.T. et S.B. détenaient auprès de la *SSQ Investissement et retraite*, consistaient en des fonds d'actions alors que leurs profils indiquaient qu'ils avaient une tolérance aux risques modérée.

CD00-0945

PAGE : 5

[13] Quant aux chefs 7 et 8 référant à la contrefaçon de formulaires, les réponses indiquées sur la copie du profil d'investisseur de S.B. que l'intimé a transmis à l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) avaient été modifiées pour faire en sorte que le pointage obtenu pour la tolérance aux risques corresponde au type de placements effectués dans le compte du client. La copie du profil de B.T. transmise par l'intimé à l'enquêteur différait également de celle remise à B.T.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ SUR SANCTION

[14] L'intimé a lu au comité un texte qu'il avait préparé dans lequel il affirme avoir modifié sa pratique depuis ces évènements (I-1).

[15] Il y a mentionné par exemple :

- a) Faire dorénavant signer aux clients les propositions en même temps que le profil d'investisseur et l'analyse de besoins financiers et faire parapher par eux tout changement apporté aux dits documents;
- b) Avoir amélioré la tenue de ses dossiers clients;
- c) S'assurer de bien conserver, même s'il travaille avec un autre représentant, le dossier qui demeure sous sa responsabilité.

[16] Il a fait part de son sincère repentir à l'égard des gestes commis et déclaré qu'il suivait, et même dépassait, la formation continue requise par la CSF.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[17] Le procureur de la plaignante a soumis au comité les recommandations convenues entre les parties et les décisions sur lesquelles elles s'étaient référées pour ce type d'infractions, sans toutefois les commenter:

CD00-0945

PAGE : 6

- a) Pour le chef 1 (avoir fait défaut d'établir le profil de S.B. et de bien connaître sa situation personnelle, et sa tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement):
 - une amende de 5 000 \$;
- b) Pour le chef 2 (de même nature que le chef 1, mais en rapport avec B.T.):
 - une réprimande;
- c) Pour les chefs 3 et 4 (avoir fait souscrire à S.B. et B.T. respectivement à un fonds qui ne correspondait pas à leurs situations personnelles et financières, ainsi qu'à leurs tolérances aux risques, objectifs et horizons de placement):
 - une réprimande sous chacun de ces deux chefs;
- d) Pour le chef 5 (de même nature que les chefs 3 et 4, cette fois-ci pour B.T.):
 - une amende de 5 000 \$;
- e) Pour les chefs 7 et 8 (avoir contrefait un formulaire portant sur la situation financière et la personnalité de l'investisseur, B.T. et S.B. respectivement):
 - une période de radiation temporaire de deux mois sous chacun des chefs, à purger de façon concurrente;
- f) Pour les chefs 9 et 10 (avoir entravé le travail de l'enquêteur):
 - une période de radiation temporaire de trois mois sous chacun de ces chefs, à purger de façon concurrente.

[18] Il a mentionné que ces recommandations tenaient compte notamment des facteurs atténuants et aggravants suivants :

- a) le regret exprimé par l'intimé et ses efforts pour modifier ses pratiques;
- b) le délai écoulé entre les infractions et l'audition de cette plainte;
- c) l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité;
- d) l'existence d'un évènement isolé;
- e) l'absence de préjudice pécuniaire étant donné le règlement intervenu entre l'intimé et les consommateurs;
- f) la gravité objective des infractions;
- g) la longue expérience de l'intimé.

[19] Il a également demandé de condamner l'intimé au paiement des débours et d'ordonner la publication de la décision.

CD00-0945

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] La procureure de l'intimé a confirmé les sanctions recommandées mais a demandé, en raison du retrait du chef 6, que l'intimé ne soit condamné au débours que dans une proportion de 9/10.

[21] Elle a aussi demandé que les périodes de radiation temporaire recommandées ne prennent effet qu'à partir de la mi-juin au motif que l'intimé, exerçant seul et en région, avait besoin de temps pour confier à un autre représentant l'ensemble de ses 2 000 dossiers clients.

[22] S'appuyant sur des extraits de l'article de M^e Jean-Michel Montbriand¹, elle a invoqué les articles 156 et 158 alinéa 4 du *Code des professions* qui permettraient au comité d'ordonner qu'une sanction débute à une date postérieure à l'expiration des 30 jours de la décision la prononçant.

[23] En raison de la renonciation par l'intimé du délai d'appel et des dispositions mentionnées, elle a avancé que le comité de discipline de la CSF pouvait donc reporter la prise d'effet de la radiation à une date ultérieure.

[24] Au soutien, elle a cité l'affaire *Massy-Roy c. Pépin*², dans laquelle le comité de discipline du Barreau du Québec a précisé au paragraphe 35 :

« [35] Conformément aux pouvoirs qui sont donnés au Comité par l'article 158, alinéa 4 du *Code des professions*, la sanction imposée à l'intimé sera exécutoire dès sa signification, vu la renonciation au délai d'appel faite par l'intimé. »

¹ Montbriand, Jean-Michel et Denis Masse, Corinne. « Les périodes de radiation temporaire à être purgées consécutivement : origine, application et revue de la jurisprudence en droit disciplinaire québécois », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2012*, Vol. 351.

² N° 06-04-01915, 16 mars 2007 (2007 CanLII 21990 (QC CDBQ)).

CD00-0945

PAGE : 8

[25] Enfin, la procureure de l'intimé a demandé que la publication de la décision se fasse dans le journal qu'elle a désigné.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[26] Le procureur de la plaignante a déclaré qu'il ne contestait pas la demande de partage des déboursés dans la proportion proposée.

[27] En ce qui concerne le report à une date ultérieure de la prise d'effet de la période de radiation, il a déclaré, à l'audience, ne pas avoir de position à faire valoir.

[28] Toutefois, dans sa réponse aux arguments supplémentaires fournis par la partie intimée il a indiqué :

« Cependant, il nous apparaît important de mentionner que la règle générale prévue par le Code des professions est à l'effet que la radiation temporaire doit débuter dès la fin du délai d'appel ou, s'il y a renonciation au délai d'appel, dès la signification de la décision. Ainsi, pour s'écarter de cette règle et donc s'autoriser de l'exception prévue au quatrième alinéa de son article 158, nous sommes d'avis que l'intimé doit démontrer que les circonstances particulières le concernant sont suffisantes pour justifier le report du début de la radiation temporaire à une date ultérieure.

En l'espèce, nous comprenons que l'intimé a témoigné à l'effet qu'il lui serait difficile de transférer ses clients, notamment en raison du nombre de clients qu'il a (plus de 2 000), du nombre peu élevé de représentants exerçant dans la région du Saguenay et du peu de chances de trouver un représentant « remplaçant » parce que le suivi à être effectué ne donne droit à aucune, voire faible, rémunération.

Bien que ces arguments se trouvent dans plusieurs dossiers de radiation temporaire, nous nous en remettons au Comité de discipline pour analyser la qualité et la suffisance des arguments invoqués par l'intimé pour justifier le report du début de sa période de radiation à la mi-juin. »

CD00-0945

PAGE : 9

ANALYSE ET MOTIFS

[29] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des neuf chefs (1 à 5 et 7 à 10) de la plainte portée contre lui.

[30] La gravité objective des infractions reprochées à l'intimé ne fait aucun doute. Elles relèvent de l'essence même du travail de représentant, qui doit s'assurer de bien connaître la situation financière et personnelle de ses clients, ainsi que leur tolérance au risque, leurs objectifs et horizons de placement.

[31] La contrefaçon de formulaire découle davantage de la négligence de l'intimé de voir au maintien de ses dossiers que de malhonnêteté.

[32] L'intimé a témoigné qu'il avait appris de cette dernière expérience et le comité estime qu'il a exprimé un repentir sincère.

[33] Par ailleurs l'intimé, qui a commencé à exercer en 1988, a un antécédent disciplinaire qui remonte à 1995. Bien que le procureur de la plaignante n'ait pas pu retracer la décision, il a cependant affirmé que l'intimé n'avait pas fait l'objet d'autre plainte.

[34] Le comité donnera suite aux suggestions communes des parties qui paraissent justes et raisonnables dans les circonstances.

[35] Le comité imposera donc à l'intimé:

- a) Pour le chef 1, une amende de 5 000 \$;
- b) Pour le chef 2, une réprimande;

CD00-0945

PAGE : 10

- c) Pour les chefs 3 et 4, une réprimande sous chacun de ces deux chefs;
- d) Pour le chef 5, une amende de 5 000 \$;
- e) Pour les chefs 7 et 8, une période de radiation temporaire de deux mois sous chacun des chefs, à purger de façon concurrente;
- f) Pour les chefs 9 et 10, une période de radiation temporaire de trois mois sous chacun des chefs, à purger de façon concurrente.

[36] Au sujet de la demande de l'intimé de reporter la prise d'effet des périodes de radiation temporaire, il n'y a pas lieu de se prononcer étant donné la date de signature de la présente décision. En conséquence, cette demande de l'intimé est devenue sans objet.

[37] Nonobstant ce qui précède, le comité estime toutefois que la situation alléguée par l'intimé au soutien de sa demande ne semble pas se distinguer de celle de la plupart des représentants condamnés à une période de radiation temporaire.

[38] Le comité accordera la demande de l'intimé et le condamnera au paiement des 9/10 des débours et ordonnera la publication de la décision.

[39] Concernant le choix du journal dans lequel sera publiée la décision, le comité estime qu'il n'est pas de son ressort d'intervenir à ce sujet. Ce choix relève de la responsabilité de la secrétaire du comité de discipline suivant les dispositions du *Code des professions* la régissant.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 à 5 et 7 à 10 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs 1 à 5 et 7 à 10 décrits à la plainte;

CD00-0945

PAGE : 11

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le chef 2;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 3 et 4;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 5;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de deux mois sous chacun des chefs 7 et 8, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de trois mois sous chacun des chefs 9 et 10, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé dans une proportion de 9/10 au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0945

PAGE : 12

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann

M. Patrick Hausmann, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Ariane Gagnon
GAUTHIER BÉDARD, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 9 avril 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0949

DATE : 26 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Frédérick Scheidler	Membre
M. Denis Marcil	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL LAROSE, planificateur financier, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (no de certificat 119641, BDNI 1530471)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou informations qui pourraient permettre d'identifier les consommateurs.

[1] Le 15 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

CD00-0949

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Brossard, le ou vers le 13 février 2007, l'intimé a donné instructions de vendre le fonds Valeur du Canada Dynamique du compte 306680418 (REER) au nom de T.G., d'une valeur de 14 856.24 \$, détenu auprès de Services financiers Dundee Ltée et de déposer le reliquat de la vente au compte de S.G., sans avoir communiqué avec son client T.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).
- [2] Le procureur de la plaignante a fait entendre M^e Jacques Guvlekjian, enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière depuis mars 2011, ainsi que T.G., le consommateur.
- [3] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait entendre S.G., le frère du consommateur impliqué, ainsi que l'intimé lui-même.
- [4] Au cours de la preuve présentée au comité, la partie plaignante a déposé les documents P-1 à P-6 alors que l'intimé I-1 à I-6.

PREUVE DES PARTIES

- [5] L'intimé était représentant de courtier en épargne collective depuis près de 18 ans au moment des événements reprochés.
- [6] À son arrivée au cabinet des Services financiers Dundee Ltée (Dundee), l'intimé a acheté la clientèle d'un autre représentant dont faisaient partie les comptes de la famille G.
- [7] Quatre membres de la famille G détenaient des comptes REER : le père, la mère et leurs deux fils majeurs, S.G. et T.G. La mère était seule propriétaire d'un dépanneur à Montréal-Nord mais tous y travaillaient.

CD00-0949

PAGE : 3

[8] Au début de l'année 2007, S.G. a communiqué avec l'intimé lui indiquant que la famille voulait procéder au rachat des comptes de son père et de son frère T.G.

[9] L'intimé n'avait jamais rencontré un membre de la famille avant ces demandes faites par S.G. Toutefois, il a rencontré ce dernier.

[10] Suivant le témoignage de l'intimé, il a reçu ordre de la part de S.G. de fermer le compte de T.G. et de déposer l'argent dans le compte de S.G. Ceci n'a pas suscité son questionnement puisque S.G. l'avait appelé et lui avait dit que tout était conforme au désir de la famille.

[11] L'intimé a préparé les documents pour le compte de T.G. et les a envoyés par télécopieur au dépanneur familial. Les formulaires lui sont revenus avec une signature apposée sur la ligne prévue pour la signature du titulaire du compte.

[12] L'intimé a témoigné qu'il avait reçu ces instructions de S.G. et qu'il n'avait aucune raison de croire que la signature n'était pas celle de T.G.

[13] Le rachat du compte REER a été effectué et le reliquat déposé dans le compte de S.G., qui correspondait à celui apparaissant sur un spécimen de chèque au dossier.

[14] L'intimé a témoigné, par conséquent, n'avoir commis aucune faute.

[15] Le compte REER de T.G., d'une valeur de 14 856 \$, dont 7 248 \$ représentaient le capital investi, a ainsi été porté à néant en conséquence de sa fermeture (I-1).

[16] L'intimé n'a jamais expliqué à T.G. les conséquences d'un retrait dans un compte REER notamment celles d'ordre fiscal, la charge des frais différés et le fait que

CD00-0949

PAGE : 4

l'espace vacant laissé par ce retrait ne pouvait être repris. Tenant pour acquis que S.G. connaissait ces conséquences, il ne les a pas non plus expliquées à ce dernier.

[17] L'intimé a témoigné qu'il savait au moment de la transaction que le spécimen de chèque se trouvant au dossier correspondait au compte personnel de S.G.

[18] L'intimé a aussi témoigné qu'il savait qu'après un retrait REER, T.G. ne pouvait reprendre l'espace vacant laissé par ce retrait.

[19] À la suite de la fermeture du compte de T.G. et de celui du père, S.G. et sa mère ont conservé leurs comptes REER chez Dundee.

[20] Par ailleurs, T.G., qui avait quitté le dépanneur familial à l'automne 2006 à la suite d'une chicane de famille, constatant que son dernier relevé de compte REER indiquait un solde de zéro, a communiqué avec Dundee.

[21] Par la suite, sous les conseils du cabinet, il a communiqué avec l'intimé.

[22] L'intimé n'avait jamais parlé à T.G. auparavant.

[23] L'intimé a témoigné qu'après avoir parlé à T.G., il a communiqué avec S.G. et lui a demandé qui avait signé la lettre d'instructions. Ce dernier lui a affirmé que c'était T.G.

[24] Selon l'intimé, ce n'est qu'à ce moment-là qu'il a réalisé qu'il y avait une chicane dans cette famille.

CD00-0949

PAGE : 5

[25] Près d'un an après ces événements, T.G. a rencontré l'intimé, qui lui a remis le formulaire de lettres d'instructions, le bordereau de télécopie envoyée au dépanneur, ainsi que le spécimen du chèque qui avait servi pour le dépôt au compte de S.G.

[26] T.G. a déposé une plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) en août 2011 ainsi qu'auprès de la Mutual Fund Dealers Association of Canada (I-2 et I-3).

[27] Suite à la plainte portée à l'AMF, T.G. a été indemnisé par le cabinet Dundee et il a signé, le 1^{er} septembre 2011, une quittance ainsi qu'une déclaration assermentée (I-4 et I-5).

[28] Par cette déclaration assermentée, T.G. relate les faits entourant le retrait opéré dans son compte REER, précisant entre autres :

- a) qu'il n'a jamais signé la lettre d'instructions ni autorisé quelqu'un à le faire pour lui;
- b) qu'il n'a pas télécopié le formulaire de lettre d'instructions à l'intimé;
- c) qu'il n'a jamais reçu de compensation de S.G. (I-5).

[29] Le témoignage de T.G. livré devant le comité est au même effet que sa déclaration assermentée.

[30] Quant à S.G., il a témoigné qu'il croyait que T.G. avait été indemnisé par son autre frère M.G., maintenant majeur.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[31] Suivant le procureur de la plaignante, le reproche fait à l'intimé est de ne pas avoir communiqué avec T.G., son client, mais avec un tiers (son frère S.G.), avant de faire

CD00-0949

PAGE : 6

procéder à la vente du fonds détenu par T.G. et de faire verser le reliquat au compte de S.G.

[32] Il a souligné que T.G. avait témoigné qu'il n'avait jamais signé les lettres d'instructions et n'avait jamais donné ces ordres (P-3 et P-4).

[33] Ainsi, en ne communiquant pas avec T.G., son client, l'intimé a fait défaut de vérifier l'identité de ce dernier, de s'assurer qu'il s'agissait bien de ses instructions et qu'il désirait que le produit de la vente soit déposé dans le compte d'un tiers (son frère S.G.) et enfin de l'informer des conséquences fiscales d'un tel retrait dans son compte REER.

[34] Ce faisant, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, n'a pas conduit ses affaires et ses activités professionnelles de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence, et les ordres exécutés n'étaient pas ceux de son client en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF), 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RDDVM).

[35] Le procureur de la plaignante a allégué qu'à l'époque des gestes reprochés, comme indiqué aux trois premiers paragraphes de sa déclaration du 31 mai 2012 (P-2), la connaissance de l'intimé était que chacun des membres de la famille, le père, la mère et les deux garçons majeurs (S.G. et T.G.), faisait un versement mensuel dans leurs comptes respectifs détenus chez Dundee, et non que ces versements provenaient du compte de S.G., comme l'intimé a tenté de le faire croire en produisant la lettre du 14 mars 2013 (I-6).

CD00-0949

PAGE : 7

[36] À la réception de la lettre d'instructions qui portait une signature illisible, l'intimé a procédé à la transaction sans autre vérification, en plus de faire déposer le produit dans un compte n'appartenant pas à T.G.

[37] Le procureur de la plaignante a avancé que le tout aurait été évité si l'intimé avait rencontré son client. Quoique se disant d'avis qu'en l'espèce les faits étaient beaucoup plus graves, il a dressé un parallèle avec ceux de l'affaire *Di Maio*¹, en ce que T.G. a témoigné n'avoir jamais signé et n'avoir jamais donné ces instructions à l'intimé.

[38] Il a fait valoir que, même si la signature apparaissant sur la lettre d'instructions était celle de T.G., le reproche demeurerait le même, l'intimé devant communiquer avec son client pour s'assurer qu'il s'agissait bien de ses instructions et l'informer des conséquences de la transaction.

[39] Il a souligné que l'intimé n'avait toutefois pas été malhonnête, mais avait plutôt fait preuve de grande négligence.

[40] Il a terminé en disant que la compensation de Dundee reçue par T.G. n'a pas d'incidence sur la culpabilité de l'intimé, la plainte ayant pour but la protection du public.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[41] Le procureur de l'intimé a avancé que la plainte était mal fondée, car aucune des dispositions alléguées au soutien de ce chef n'obligeait explicitement le représentant à appeler ses clients lors de la réception d'instructions pour procéder à une transaction.

¹ *Champagne c. Di Maio*, CD00-0885, décision sur culpabilité et sanction du 15 mai 2012, paragraphes 53 et suivants.

CD00-0949

PAGE : 8

[42] Il a rappelé que la preuve avait démontré que S.G. était le «boss» de la famille. Ce dernier ayant informé l'intimé que sa famille avait décidé de racheter les REER de T.G., l'intimé avait eu le bon réflexe en transmettant à S.G. la lettre d'instructions à faire signer par T.G. (P-3). Par conséquent, en procédant à la transaction quand il a reçu la lettre d'instruction (P-4) portant la présumée signature de T.G., il se conformait à ses obligations déontologiques. Agir autrement aurait été une contravention à ces dernières.

[43] Il a aussi soutenu qu'étant donné le fait que l'argent déposé dans le compte REER et placé dans Dynamique provenait du compte personnel de S.G., il était logique que cet argent retourne dans le compte d'où il provenait originalement.

[44] Il a également soulevé le temps de réaction de T.G. qui, bien qu'ayant reçu en 2007 le relevé de fermeture de son compte, ne s'est plaint que deux ans plus tard à l'intimé et n'a porté plainte à l'AMF qu'en août 2011. En conséquence, il a mis en doute le sixième paragraphe de l'affidavit de T.G. où il indique n'avoir reçu aucune compensation de son frère S.G. à la suite du rachat de son REER.

[45] Le procureur de l'intimé a également déposé la décision rendue par le comité dans l'affaire *Jean Borgia*² ainsi que celle rendue dans la même affaire par la Cour du Québec³, estimant les faits semblables à ceux du présent cas en ce que le représentant avait procédé à des transactions sans parler à ses clients.

[46] Par conséquent, il a invité le comité à déclarer l'intimé non coupable.

² *Thibault c. Borgia*, CD00-0639, décision sur culpabilité du 2 février 2009.

³ *Thibault c. Borgia*, 2011 QCCQ 594.

CD00-0949

PAGE : 9

RÉPLIQUE

[47] Le procureur de la plaignante a rappelé qu'en droit disciplinaire, les codes de déontologie et autres réglementations doivent être interprétés largement et non de façon restrictive, comme le fait le procureur de l'intimé.

[48] Quant à l'affaire *Borgia*, il a signalé que la preuve démontrait que les clients avaient bien reçu le document transmis par le représentant.

L'OBJECTION QUANT À LA SIGNATURE

[49] Le procureur de l'intimé s'est opposé à la partie du témoignage de T.G., où il affirme que la signature apparaissant sur le formulaire de demande de retrait n'est pas la sienne, au motif que seul un expert en écriture peut attester de l'authenticité d'une signature.

[50] Le procureur de la plaignante a rétorqué qu'un témoin ordinaire pouvait donner une opinion, même à l'égard d'une signature, mais que toutefois l'appréciation de la force probante de ce témoignage relevait du tribunal. À l'appui, il a cité l'extrait suivant de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pitre*⁴, le 23 décembre 1932 :

« It is not necessary to prove handwriting by an expert witness, but it must be established that the witness has in some way become competent to testify as to the handwriting; and it has been laid down that a witness may be competent by reason of having become familiar with a person's handwriting through a regular correspondence or through having frequently seen the person's handwriting. »

⁴ *Le Roi c. Norman Joseph (Rufus) Pitre*, [1933] S.C.R. 69.

CD00-0949

PAGE : 10

[51] En l'espèce, T.G. a témoigné que la signature apparaissant à la lettre d'instructions (P-4) n'était pas la sienne. À la lumière de la décision citée par le procureur de la plaignante, le comité est d'avis que l'auteur présumé d'une signature peut certainement témoigner de son authenticité. Toutefois, le comité appréciera la force probante de son témoignage.

[52] Pour ces motifs, l'objection de la partie intimée est rejetée.

ANALYSE ET MOTIFS

[53] La plainte comporte un seul chef d'accusation. Celui-ci reproche à l'intimé d'avoir donné instruction de vendre le fond du compte REER au nom de T.G. et de déposer le reliquat de la vente au compte d'un tiers, S.G., sans avoir communiqué avec son client T.G.

[54] Les articles 16 de la LDPSF et 10, 11 et 14 du RDDVM se lisent comme suit :

«16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

«10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[55] Ces diverses dispositions législatives et réglementaires ont pour trait commun d'exiger du représentant d'agir avec compétence et professionnalisme dans l'exercice de ses activités et dans ses relations avec ses clients.

CD00-0949

PAGE : 11

[56] L'intimé allègue que les liens de rattachement invoqués à l'appui de ce chef ne précisent pas que le représentant doit appeler son client, ou vérifier qu'il s'agit bien des instructions de ce dernier. Or, comme rappelé par le procureur de la plaignante, en droit disciplinaire, les codes de déontologie et autres réglementations doivent être interprétés largement et non de façon restrictive, comme le suggère le procureur de l'intimé.

[57] La preuve non contestée a démontré que l'intimé n'a, en aucun moment, communiqué avec T.G. avant de faire procéder à la vente du fonds détenu dans son compte REER, ni avant de faire déposer le reliquat de la vente au compte de son frère, S.G.

[58] Avec égard pour l'opinion contraire, les faits de l'affaire *Borgia*, soulevée par l'intimé, diffèrent considérablement de ceux en l'espèce. L'intimé avait écrit à ses clients en sollicitant leur autorisation tout en les informant que leur silence équivaldrait à l'obtenir. À ce sujet, la Cour du Québec énonce notamment⁵ :

« [63] La preuve a révélé l'existence d'une correspondance entre l'intimé et ses clients. C'est la nature et le contenu de cet échange qui ont été analysés par le Comité qui a conclu à l'acquittement. [...]. Après cette présentation de la preuve, le Comité décide qu'il n'y a pas d'infraction déontologique et que la probité de l'intimé n'est pas en défaut. »

[59] À l'instar du procureur de la plaignante, le comité estime que les faits en l'espèce offrent davantage une ressemblance avec ceux de l'affaire *Di Maio*⁶. Dans celle-ci, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Ce dernier avait procédé à l'ouverture de comptes REER pour un couple, à la demande de l'épouse qui versait les contributions, mais sans jamais avoir rencontré ou parlé à l'époux. Deux ans plus tard,

⁵ *Thibault c. Borgia*, préc., note 3, paragraphe 63.

⁶ *Champagne c. Di Maio*, préc., note 1.

CD00-0949

PAGE : 12

l'épouse a téléphoné à l'intimé pour faire un retrait du compte REER conjoint. Avant de donner suite aux instructions de l'épouse, l'intimé a exigé de parler à son conjoint pour obtenir son autorisation. L'épouse a passé l'appel à un homme qui a donné son autorisation. Or, cet homme s'est révélé être un imposteur. Comme le comité l'a indiqué⁷ :

« [59] Toutefois, considérant que l'intimé n'a jamais rencontré J.A., il a fait preuve de négligence grossière en n'effectuant aucune vérification afin de s'assurer qu'il s'adressait bien à J.A. au lieu de se fier à C.D., l'épouse de ce dernier, avant d'effectuer les retraits. Il a répété la même erreur, en 2006.

[60] Même si l'intimé n'a tiré aucun avantage des retraits, agir de la sorte peut avoir de graves conséquences pour les clients. »

[60] En l'espèce, il importe peu que le frère de T.G. l'ait indemnisé⁸ ou qu'il s'agisse ou non de la signature de T.G.⁹.

[61] En ne communiquant pas avec T.G. pour s'assurer qu'il s'agissait bien de ses instructions et qu'il désirait que le reliquat soit déposé dans le compte de son frère, et qu'il connaissait les conséquences inhérentes à un retrait dans son compte REER, l'intimé a fait preuve de grande négligence et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme.

[62] Le comité a également noté que la lettre d'instructions (P-3), remplie et signée d'avance par l'intimé, indiquait erronément l'année 2006, au lieu de 2007, et que celle reçue par télécopieur et prétendument signée par T.G. (P-4) n'a pas fait l'objet de correction et comporte toujours cette information erronée. Le comité n'en fait pas, bien

⁷ *Champagne c. Di Maio*, préc., note 1, paragraphe 59.

⁸ Bien que S.G. ait été appelé comme témoin par la partie intimée, il n'a produit aucune preuve documentaire appuyant son témoignage voulant que son frère M.G. ait compensé T.G.

⁹ T.G. a témoigné que la signature sur P-4 n'était pas la sienne, alors que S.G. a dit supposer que T.G. l'avait signée quand le document était chez leur mère.

CD00-0949

PAGE : 13

sûr, un motif pour conclure à la culpabilité de l'intimé, mais ces éléments traduisent un manque de rigueur certain de la part de l'intimé, qui avait 18 ans d'expérience au moment des faits reprochés.

[63] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimé coupable de la plainte portée contre lui. Toutefois, afin d'éviter les condamnations multiples, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 10, 11 et 14 du RDDVM.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef d'accusation contenu dans la présente plainte;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0949

PAGE : 14

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Frédéric Scheidler

M. Frédéric Scheidler

Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil

M. Denis Marcil

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 15 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0956

DATE : Le 20 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANIÈLA MARIA PANA (certificat 153540, BDNI 1480571)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-1 à P-10 et de toutes informations ou renseignements qui pourraient permettre d'identifier les consommatrices.

[1] Le 16 avril 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 31 octobre 2012.

CD00-0956

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Thurso, le ou vers le 10 août 2006, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente M.C. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
2. À Thurso, à compter du ou vers le 14 mai 2007, l'intimée s'est approprié la somme de 5 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c.D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c.D-9.2, r. 7.1);
3. À Thurso, le ou vers le 10 décembre 2007, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente M.C. une somme d'environ 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Thurso, à compter du ou vers le 30 janvier 2008, l'intimée s'est approprié la somme de 20 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
5. À Kanata, le ou vers le 4 mars 2008, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente R.T. une somme d'environ 4 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
6. A Kanata, le ou vers le 4 mars 2008, l'intimée s'est approprié la somme de 4 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente R.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c.D-9.2, r. 7.1);
7. À Thurso, les ou vers les 29 et 30 octobre 2008, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente M.C. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

CD00-0956

PAGE : 3

8. À Thurso, après le ou vers le 1^{er} mai 2009, l'intimée s'est approprié la somme de 5 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1) ;
9. À Thurso, le ou vers le 30 septembre 2009, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente M.C. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Quoique dûment convoquée, l'intimée était absente à l'audition. Dans les circonstances, le comité a permis à la plaignante de procéder par défaut.

[3] Le procureur de la plaignante a fait entendre A.R., enquêteur au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ainsi que les deux consommatrices M.C. et R.T.

LA PREUVE

[4] L'intimée détenait un certificat en assurance de personnes du 23 octobre 2002 au 25 novembre 2009 et en courtage en épargne collective du 23 décembre 2004 au 20 novembre 2009 suivant l'attestation du droit de pratique de l'intimée en date du 28 février 2013 (PC-1).

[5] Une décision a été rendue le 27 avril 2010 (PC-2), par le directeur des OAR, indemnisation et pratiques en matière de distribution de l'Autorité des marchés financiers, concluant à la suspension du certificat de l'intimée dans la discipline de l'assurance de personnes. Cette décision fait mention entre autres des faits entourant les chefs 5 et 6 de la présente plainte qui concernent R.T.

CD00-0956

PAGE : 4

Témoignage de R.T.

[6] R.T. a connu l'intimée alors qu'elles faisaient toutes les deux partie d'une chorale.

[7] Elles ont développé une amitié à tel point que l'intimée disait la considérer comme sa sœur, et vice versa.

[8] Vers le printemps 2007, sachant que l'intimée était conseillère en sécurité financière, R.T. lui a demandé son aide. Elle voulait acheter une maison et ne connaissait pas le système bancaire au Canada, ayant immigré cinq ans auparavant.

[9] Ensuite, en décembre 2007 ou janvier 2008, R.T. a ouvert, par l'entremise de l'intimée, un compte non enregistré et un compte REER chez le Groupe Investors (Investors).

[10] Au printemps 2008, l'intimée a demandé à R.T. de lui prêter une somme de 4 000 \$, sous prétexte de vouloir ouvrir un compte REER pour elle-même. Elle a promis de la rembourser au mois de juin 2008, dès qu'elle recevrait son remboursement d'impôts.

[11] Comme R.T. ne disposait pas d'une telle somme, l'intimée lui a suggéré de retirer l'argent de son compte non enregistré détenu chez Investors et de lui prêter ladite somme.

[12] R.T. a suivi les suggestions de l'intimée en retirant toutefois 5 000 \$ de son compte chez Investors, dont 4 000 \$ pour faire le prêt à l'intimée et 1 000 \$ pour ses propres besoins.

CD00-0956

PAGE : 5

[13] R.T. a remis à l'intimée un chèque de 4 000 \$. Cette dernière s'est empressée de le déposer avant même que R.T. ne reçoive le 5 000 \$ d'Investors. En conséquence, des frais de 40 \$ pour provisions insuffisantes lui ont été chargés par son institution financière.

[14] Plus tard, l'intimée a dit l'avoir remboursée en déposant l'argent dans son compte Investors.

[15] R.T. a commencé à s'inquiéter quand «Solutions bancaires» lui a réclamé le paiement de 50 000 \$ à la suite d'un prêt levier préalablement contracté avec eux sous les conseils de l'intimée.

[16] R.T. a tenté à plusieurs reprises de rejoindre l'intimée, sans succès.

[17] Finalement, R.T. a porté plainte auprès d'Investors et a été indemnisée.

Témoignage de M.C.

[18] M.C. a connu l'intimée vers 2003 ou 2004, alors qu'elle était représentante en assurance pour l'Industrielle Alliance.

[19] M.C. a témoigné avoir «tout de suite aimé» l'intimée, qui est devenue sa représentante en assurance et, par la suite, en épargne collective.

[20] M.C. a suivi l'intimée, de cabinet en cabinet, jusqu'à ce qu'elle s'associe au Groupe Investors.

[21] M.C. avait pleine confiance en l'intimée qui était devenue une amie. Celle-ci se rendait au domicile de M.C. chaque mois pour cueillir le chèque de pension de son mari, et se joignait à eux pour le dîner.

CD00-0956

PAGE : 6

[22] L'intimée a été la représentante de M.C. jusqu'à son départ d'Investors en 2009.

[23] M.C. n'avait aucune connaissance dans le domaine des finances. Elle a témoigné ne jamais regarder la «paperasse» reçue au sujet de ses placements. Elle confiait tous ses documents à l'intimée.

[24] En août 2006, l'intimée lui a emprunté 5 000 \$. Elle disait le prêter à un de ses compatriotes roumains qui ne pouvait, bien qu'étant solvable, emprunter auprès des institutions financières, mais pour lequel l'intimée se portait garante.

[25] L'intimée promettait des intérêts de 20 % qui seraient versés dans le compte de M.C. chez Investors.

[26] L'intimée a emprunté à M.C. 5 000 \$ en août 2006, 20 000 \$ en décembre 2007, 5 000 \$ en octobre 2008, et finalement 5 000 \$ le 30 septembre 2009, pour un total de 35 000 \$.

[27] Selon les termes des contrats de prêts consentis à l'intimée, celle-ci, ayant fait défaut de rembourser M.C., s'est approprié 5 000 \$ le 14 mai 2007, 20 000 \$ le ou vers le 30 janvier 2008, ainsi que 5 000 \$ le 1^{er} mai 2009, pour un total de 30 000 \$.

[28] En avril 2010, M.C. a de nouveau prêté 3 000 \$ à l'intimée, par chèque visé, alors que celle-ci ne détenait plus de certificat en vigueur.

[29] M.C. n'a jamais fait de retraits dans le compte détenu chez Investors. M.C. n'a plus la documentation au sujet de ses comptes, car elle confiait tout ce qu'elle recevait à l'intimée.

CD00-0956

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[30] Le procureur de la plaignante a rappelé que l'intimée avait pris avantage de ses clientes, des personnes vulnérables. M.C. a clairement exprimé ne posséder aucune connaissance en finances, être dépassée par l'importante documentation fournie sur ses comptes et s'être totalement fiée à l'intimée à qui elle avait confié toute la correspondance à ce sujet. Quant à R.T., l'intimée a profité du fait qu'elle était une de ses compatriotes, nouvellement immigrée au Canada. L'intimée a ainsi trahi la confiance que ces deux clientes lui portaient.

[31] Quant aux chefs 1, 3, 5, 7 et 9, le procureur de la plaignante a soutenu qu'en empruntant à ses clientes et en ne gardant pas son indépendance à leur égard, l'intimée s'était placée en situation de conflit d'intérêts.

[32] Quant aux chefs 2, 4, 6 et 8, concernant l'appropriation, il a rappelé qu'il était clairement établi en droit disciplinaire que la preuve d'une intention coupable n'était pas nécessaire pour obtenir un plaidoyer de culpabilité à l'égard de ces infractions.

[33] À l'appui, il a cité les extraits suivants de la décision *Létourneau*¹, rendue le 30 août 2012, qui résume l'interprétation de l'infraction d'appropriation en droit disciplinaire:

«[38] Or, selon la définition du terme «appropriation» généralement acceptée en matière de droit professionnel, en faisant défaut de rembourser sa cliente à l'échéance, l'intimé s'est illégalement approprié les sommes appartenant à cette dernière.

[39] Selon la jurisprudence développée par les comités ou conseils de discipline, le Tribunal des professions et les tribunaux supérieurs, l'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de façon large et libérale et n'exige pas la preuve d'une intention malhonnête (sauf si le chef d'accusation en fait état).

[40] Elle est essentiellement fondée sur le défaut d'autorisation du client et ne nécessite pas comme en droit pénal, la preuve d'une «mens rea». »

¹ *Champagne c. Létourneau*, CD00-0906, décision sur culpabilité du 30 août 2012.

CD00-0956

PAGE : 8

[34] À l'instar de cette affaire, la preuve prépondérante en l'espèce a clairement démontré que l'intimée a fait défaut, à plus d'une reprise, de procéder au remboursement des sommes appartenant à ses clientes à l'échéance indiquée aux actes de prêt.

[35] Par conséquent, dès ce moment, l'intimée ne disposait plus d'autorisation pour conserver l'argent que lui avaient confié ses clientes.

[36] Enfin, au sujet des emprunts de 5 000 \$ contracté par l'intimée le 30 septembre 2009, et de 3 000 \$ contracté en avril 2010, auprès de M.C., ceux-ci ne pouvaient faire l'objet de la plainte, car l'intimée n'était plus dans le premier cas représentante à l'échéance du remboursement de ce prêt, et dans le deuxième au moment même de l'emprunt. Par conséquent, dans ces deux cas, l'intimée échappait à la compétence du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[37] Au soutien des chefs 1, 3, 5, 7 et 9, les dispositions alléguées sont les suivantes:

Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) :

«16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière :

«18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

CD00-0956

PAGE : 9

2° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil. »

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RDDVM) :

«2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.»

[38] Au soutien des chefs 2, 4, 6 et 8, sont alléguées, en sus de l'article 16 de la LDPSF et des articles 2, 10 et 14 du RDDVM, les dispositions suivantes :

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière :

«11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.»

RDDVM :

«6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client.»

[39] En procédant à des emprunts auprès de M.C. et R.T., l'intimée se plaçait en situation de conflit d'intérêts.

CD00-0956

PAGE : 10

[40] La probité, l'honnêteté et l'intégrité sont des qualités essentielles pour un membre de la CSF qui doit en tout temps conserver son indépendance et demeurer loyal envers ses clients.

[41] En l'espèce, le comité est en présence d'une professionnelle qui a abusé de la confiance de ses clientes, pour systématiquement les frauder en s'appropriant leur argent, sous le couvert d'emprunts.

[42] Par conséquent, l'intimée sera déclarée coupable sous chacun des chefs 1, 3, 5, 7 et 9 concernant le conflit d'intérêts mais, en raison du principe interdisant les condamnations multiples, le comité retiendra la contravention à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la LDPSF, de l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et des articles 2, 10 et 14 du RDDVM.

[43] Le comité déclarera coupable l'intimée sous chacun des chefs 2, 4, 6 et 8 concernant l'appropriation et, pour les raisons ci-haut mentionnées, retiendra la contravention à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la LDPSF, des articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, ainsi que des articles 2, 6, 10 et 14 du RDDVM.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des chefs d'accusation 1, 3, 5, 7 et 9 contenus dans la présente plainte;

CD00-0956

PAGE : 11

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous chacun des chefs d'accusation 1, 3, 5, 7 et 9, à l'égard de l'article 16 de la LDPSF, de l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et des articles 2, 10 et 14 du RDDVM;

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des chefs d'accusation 2, 4, 6 et 8 contenus dans la présente plainte;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous chacun des chefs d'accusation 2, 4, 6 et 8, à l'égard de l'article 16 de la LDPSF, des articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, ainsi que des articles 2, 6, 10 et 14 du RDDVM;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot

Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0956

PAGE : 12

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée était absente et non représentée

Date d'audience : Le 16 avril 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0958

DATE : 28 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre
M. Denis Marcil	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

NICOLAS DAoust (numéro de certificat 184742, BDNI 2463021)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« F.L.

1. À Charlemagne, le ou vers le 17 juillet 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de F.L. sur un formulaire d'instruction de fonds de placement Desjardins, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les*

CD00-0958

PAGE : 2

valeurs mobilières (L.R.Q., c.V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) ;

E.L.

2. À Charlemagne, le ou vers le 3 septembre 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de E.L. sur un « Profil d'investisseur », un « Plan d'action » et un formulaire d'instruction de fonds de placement Desjardins, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

M.D.

3. À Charlemagne, le ou vers le 14 octobre 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de M.D. sur un « Profil d'investisseur » et un « Plan d'action », contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

A.G.

4. À Charlemagne, le ou vers le 1^{er} novembre 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de A.G. sur un formulaire de « Mise à jour des renseignements connaître son client », contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c.V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, qui avait préalablement versé au secrétariat du comité un document reconnaissant ses fautes, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuves et représentations respectives sur sanction.

CD00-0958

PAGE : 3

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[4] Alors que la plaignante déposa une importante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-9, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déclara n'avoir aucun élément de preuve à offrir, se contentant d'indiquer au comité que la pièce P-9, produite par la plaignante, résumait bien à son avis l'ensemble des faits pertinents.

[6] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Après avoir résumé les événements et les circonstances entourant les infractions commises par l'intimé, la plaignante déclara au comité que les parties s'étaient entendues pour lui soumettre, sur sanction, des « recommandations communes ».

[8] Elle affirma qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer d'imposer à l'intimé, sous chacun des quatre (4) chefs d'accusation, une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente, lesdites sanctions devant prendre effet au moment de la remise en vigueur par l'intimé de son certificat.

[9] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu de suggérer au comité de condamner ce dernier au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

[10] Au plan des facteurs atténuants, elle signala que bien que l'intimé était depuis quelques années à l'emploi de « Desjardins » au moment des événements qui lui sont

CD00-0958

PAGE : 4

reprochés, il n'avait que peu d'expérience en tant que « représentant », n'ayant exercé cette fonction que depuis moins d'un an.

[11] Au titre des facteurs aggravants, elle mentionna :

- la gravité objective des infractions en cause, soit la contrefaçon de signature;
- l'importance des documents concernés par les contrefaçons;
- la courte période (cinq mois) pendant laquelle l'intimé a commis à quatre (4) reprises le même type d'infraction, laissant voir à son avis une « façon de faire » devenue « courante »;
- des comportements dont l'intimé ne pouvait ignorer le caractère clairement prohibé.

[12] Elle termina en indiquant qu'à son avis les suggestions proposées au comité respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables et déposa au soutien de ses prétentions un cahier d'autorités qu'elle commenta¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé débuta ses représentations en mentionnant qu'il était d'accord avec les propositions de la plaignante.

¹ *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715; *Me Caroline Champagne c. Abdesselam Mejlaoui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction rendue le 27 septembre 2012; *Me Caroline Champagne c. Jean-François Leclerc*, CD00-0879, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 novembre 2011; *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 août 2011.

CD00-0958

PAGE : 5

[14] Il signala qu'il avait été « transparent », ayant entièrement collaboré tant à l'enquête de son employeur qu'à celle des autorités de la Chambre.

[15] Il déclara, que ne jouissant au moment des événements que d'un statut précaire et vivant dans la crainte que son poste ne soit « coupé », il avait senti une pression supplémentaire de son employeur pour « performer ». De plus, une nouvelle directrice de succursale était en poste et il aurait reçu de cette dernière insuffisamment d'encadrement ou d'encouragement.

[16] Il affirma s'être « toujours montré très disponible au service de son employeur » et mit ses fautes notamment sur le compte de l'inexpérience.

[17] Il indiqua beaucoup regretter celles-ci et éprouver à l'égard des actes qui lui sont reprochés un « énorme sentiment de honte ».

[18] Il mentionna qu'il espérait néanmoins pouvoir un jour retourner à l'exercice de la profession, sa carrière de quatre (4) ou cinq (5) ans auprès de l'institution financière qui l'employait ne s'étant « pas terminée comme il l'aurait voulu ».

[19] Il conclut en mentionnant que les sanctions suggérées par la plaignante lui apparaissaient convenables.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] Selon l'attestation du droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) produite au dossier, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits financiers en octobre 2009, à titre de représentant de courtier (épargne collective), pour le compte de Desjardins cabinet de services financiers inc.

CD00-0958

PAGE : 6

[21] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[22] Il a pleinement et parfaitement collaboré à l'enquête de l'institution financière qui l'employait ainsi qu'à l'enquête de la syndique. Il leur a admis sans réserve ses fautes.

[23] Il a plaidé coupable à la première occasion à tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation portés contre lui.

[24] Selon ses explications, ses manquements n'avaient pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels mais visaient simplement à lui éviter certaines démarches auprès de ses clients. Ceux-ci peuvent, en partie, être mis sur le compte de son jeune âge et de son inexpérience en tant que représentant plutôt que sur un dessein malveillant ou frauduleux.

[25] À la suite de ses fautes, il a, le ou vers le 20 novembre 2010, été congédié par son employeur. Les événements en cause ont eu un impact important tant sur sa vie professionnelle que personnelle. Nul doute qu'il a souffert de ceux-ci.

[26] Devant le comité, il a semblé animé de regrets sincères.

[27] Néanmoins les fautes qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession.

[28] L'intimé a, à quatre (4) reprises, sur une période d'environ quatre (4) mois, pour se « simplifier » le travail, contrefait la signature de clients sur des documents d'importance non négligeable. Le comité n'est pas confronté à une faute isolée mais plutôt à une « façon de faire » qui s'est poursuivie dans le temps jusqu'au mois de son congédiement.

CD00-0958

PAGE : 7

[29] Dans l'affaire *Brazeau*² citée par la plaignante, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité lors de l'imposition de sanctions dans les cas de contrefaçon de signature.

[30] Dans sa décision la Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non ».

[31] En l'instance, relativement aux sanctions qui doivent être imposées à l'intimé, les parties ont soumis au comité des « suggestions conjointes ».

[32] Après révision du dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de refuser de souscrire à celles-ci. Elles respectent les paramètres jurisprudentiels applicables et apparaissent justes et raisonnables.

[33] Le comité donnera donc suite à celles-ci et imposera à l'intimé, sous chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte, une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente, lesdites sanctions de radiation ne devant commencer à courir qu'à compter du moment de la reprise de son droit de pratique par l'intimé à la suite de l'émission, en son nom, d'un certificat par l'AMF ou par toute autre autorité compétente.

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

CD00-0958

PAGE : 8

[34] Enfin, conformément à la recommandation des parties, le comité ordonnera la publication, aux frais de l'intimé, de la décision, et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 4 inclusivement :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente, ladite période de radiation ne devant débuter qu'à compter du moment de la reprise par l'intimé de son droit d'exercice et de l'émission, le cas échéant, d'un certificat en son nom par l'AMF ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

CD00-0958

PAGE : 9

profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard
M. PHILIPPE BOUCHARD, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil
M. DENIS MARCIL
Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 12 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2012-12-01(C)

DATE : 29 mai 2013

LE COMITÉ : Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KATHLEEN HARVEY, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON ACCESSIBILITÉ À TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Les 17 et 18 avril 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-12-01(C);

[2] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimée plusieurs chefs dont certains sont particulièrement graves, soit :

2012-12-01(C)

PAGE : 2

Cas-client L.T.

- 1- Le ou vers le 19 juillet 2011, a faussement représenté à son assurée Mme L.T. que l'assureur L'Unique Assurances générales inc. n'avait pas « enregistré » son contrat d'assurance habitation et que c'était pour cette raison qu'elle lui offrait un nouveau contrat d'assurance auprès d'Intact Assurance pour sa résidence située au 6**2 rue de l'Église à Sherbrooke, alors qu'elle savait qu'aucun contrat n'avait été soumis à L'Unique Assurances générales inc. pour protéger ladite résidence qui était sans protection d'assurance depuis le 8 décembre 2010, le tout en contravention notamment aux dispositions des 15, 37(6) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- 2- Le ou le 21 juillet 2011, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en incitant Mme L.T. à ne pas déclarer sa perte pour refoulement d'égout survenu à sa résidence le 18 mars 2011, dans sa démarche pour obtenir des garanties d'assurance pour sa résidence puisqu'au moment du sinistre la résidence était faussement assurée par le cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc., le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 14, 15 et 37 (11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Cas-client 29-**45 Québec inc.**

- 3- Le ou vers le 18 juillet 2011, a fait défaut de donner au cabinet Morin Elliot et associés ltée les renseignements d'usage en déclarant à ce dernier que l'assureur antérieur de l'assuré 29**-**45 Québec inc. était Optimum société d'assurance inc., contrat d'assurance no GEN12003324 alors qu'elle savait que ce contrat n'avait pas été renouvelé à son échéance du 15 mars 2011 et que l'assuré était sans protection d'assurance depuis cette date, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Cas-client 18-**90 Québec inc.**

- 4- Le ou vers le 18 juillet 2011, a fait défaut de donner au cabinet Morin Elliot et associés ltée les renseignements d'usage en déclarant à ce dernier que l'assureur antérieur de l'assuré 18**-**90 Québec inc. était Optimum société d'assurance inc., contrat d'assurance no GEN12003324 alors qu'elle savait que ce contrat n'était pas émis au nom de 18**-**90 Québec inc. et que l'assuré était sans protection d'assurance depuis le 15 mars 2011, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Cas-client L.G.

- 5- Le ou vers le 18 juillet 2011, a fait défaut de donner à la Compagnie d'assurances Jevco les renseignements d'usage en déclarant à ce dernier que l'assureur automobile antérieur de l'assuré L.G. était AXA, numéro de police à venir, alors qu'elle savait que le véhicule Nissan 2008 que l'assuré croyait être assuré chez L'Unique Assurances générales inc., contrat no

2012-12-01(C)

PAGE : 3

11288954-01 ne l'était pas, ce contrat étant faux et que l'assuré était sans protection d'assurance depuis le 26 novembre 2010, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Engagement auprès du syndic

6- Entre le 13 juillet 2011 et le 25 juillet 2011, alors qu'elle agissait à titre de courtier responsable du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc., a fait défaut d'agir avec honneur et dignité en ne respectant pas son engagement d'informer les détenteurs de faux contrats d'assurance de ce fait et a fait défaut de rendre compte à 28 clients dudit cabinet à savoir :

- 90**-**87 Québec inc.
- 91**-**74 Québec inc.
- 92**-**84 Québec inc.
- M.B.
- S.C.
- Construction C.
- K.D.
- Fiducie L.B.
- Fiducie E.M.
- Garage L.
- Immeuble E.F. (1)
- La M. d'O.
- J.L.
- Lo
- D.M.
- L.M. et M.G.
- D.et Y.P.
- D.P. et P.R.
- Pri.
- A.R.
- 91**-**86 Québec inc.
- D.R. et J.D.
- Salaison J.T.
- B. Ste-M.
- G.T.
- K.T. et J.R.
- V.G.
- O.Z

qu'ils étaient en découvert d'assurance du fait de la fabrication de faux contrats par M. Jérôme Hallé alors que ce dernier était courtier en assurance de dommages rattaché au cabinet et que l'intimée connaissait l'existence de ces faux contrats pour les avoir identifiés, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

7- Entre le 13 juillet 2011 et le 8 août 2011, alors qu'elle agissait à titre de courtier responsable du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc., a fait défaut d'agir avec honneur et dignité en ne respectant pas son engagement d'identifier et d'informer 33 autres clients détenteurs de faux contrats d'assurance de ce fait à savoir :

2012-12-01(C)

PAGE : 4

- M.C. et 91**-**24 Québec inc.
- A.O.
- A.C. et G.B.
- R.D.
- C.H.
- J. M.L. et 90**-**28 Québec inc.
- D.B.
- A.D.
- C.F., Bar L.V.
- Fiducie M.F.
- B.T. et Construction B.
- P.R.
- D.C.
- S.F. et D.D.
- B.W. et 92**-**19 Québec inc.
- W.M. et D.M.
- M.B.
- L.R. et Fiducie B.L.
- R.G. et C.S. inc.
- A.H.
- Y.G.
- J.L. et 91**-**93 Québec inc.
- S.A. et 91**-**59 Québec inc.
- R.C. et E. M.R.C.
- L.R.
- M.L.
- J.L.
- L.L.
- M.L. et R.C.
- Y.G. et 90**-**98 Québec inc.
- J.G.
- B.L. et J.G.
- C.A et les P.M. et U.N.

qu'ils étaient en découvert d'assurance du fait de la fabrication de faux contrats par M. Jérôme Hallé alors que ce dernier était courtier en assurance de dommages rattaché au cabinet, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Cas-client P. C inc.**

- 8- Le ou vers le 13 juillet 2011, a faussement déclaré avoir fait un transfert d'argent vers le compte bancaire du client P. C** inc. et /ou F.C. alors qu'il n'en était rien, ledit transfert visant à rembourser la prime payée par l'assuré pour un faux contrat d'assurance fabriqué par M. Jérôme Hallé, alors que ce dernier était courtier en assurance de dommages rattaché au cabinet, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 15, 25, 26, 37(4) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Cas-client C. MC.

2012-12-01(C)

PAGE : 5

9- Le ou vers le 9 août 2011, a fait une déclaration fautive et trompeuse, manquant ainsi de transparence envers son client C. MC. en affirmant à ce dernier ne pas être au courant de la radiation provisoire et immédiate de M. Jérôme Hallé, alors que celui-ci avait été ainsi sanctionné par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages le 3 août 2011, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 15, 25, 37(4) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

L'intimée s'est ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] L'intimée était représentée par Me Richard Marsolais alors que la syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin;

[4] Enfin, l'intimée enregistra un plaidoyer de non-culpabilité à l'encontre de ladite plainte;

I. Les faits

[5] Le présent dossier s'inscrit dans la foulée du dossier hautement médiatisé de l'ex-courtier Jérôme Hallé;

[6] Ce dernier fut radié provisoirement¹ le 3 août 2011, ensuite tous ses dossiers furent saisis par l'AMF en vertu d'une ordonnance² émise par le Bureau de décision et révision, le 8 août 2011;

[7] Finalement, un an plus tard, soit le 17 août 2012, celui-ci fut condamné à une radiation permanente³ et à des amendes totalisant 50 000 \$;

[8] Il fut de plus accusé de fraude en vertu du *Code criminel* et condamné à une peine d'emprisonnement⁴;

[9] C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent dossier;

[10] Or, l'intimée, Kathleen Harvey, est la conjointe de Jérôme Hallé et son ex-employée dans le cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc.⁵;

¹ *CHAD c. Hallé*, 2011 CanLII 47819;

² *AMF c. Hallé*, 2011 QCBDR 67 (CanLII);

³ *CHAD c. Hallé*, 2012 CanLII 50496;

⁴ *Ibid.*, par. 13; voir aussi *R. c. Hallé*, 2012 QCCQ 9439;

⁵ Pièce P-1;

2012-12-01(C)

PAGE : 6

[11] En l'espèce, le 13 juillet 2011, lors d'une visite de la syndic au cabinet Hallé, à laquelle l'intimée était présente, celle-ci a pris divers engagements auprès de la syndic⁶ à titre de gardien provisoire des dossiers⁷ de son conjoint, Jérôme Hallé;

[12] De l'avis de la partie poursuivante, l'intimée aurait manqué à ses engagements (chefs n^{os} 6 et 7) et aurait fait défaut de fournir certains renseignements à diverses personnes physiques ou morales (chefs n^{os} 3 à 5) en plus d'avoir fait certaines fausses déclarations (chefs n^{os} 1, 2, 8 et 9);

[13] C'est à la lumière de ces faits que sera examinée la responsabilité déontologique de l'intimée;

II. Motifs et dispositifs

A) La crédibilité de l'intimée

[14] Dans le présent dossier, l'appréciation de la crédibilité de l'intimée sera déterminée à l'égard de plusieurs chefs d'accusation de la plainte;

[15] À ce sujet, il est prudent de se référer aux enseignements de la Cour suprême dont notamment les suivants:

- *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17

20 Apprécier la crédibilité ne relève pas de la science exacte. *Il est très difficile pour le juge de première instance de décrire avec précision l'enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l'observation et de l'audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits. C'est pourquoi notre Cour a statué — la dernière fois dans l'arrêt H.L. — qu'il fallait respecter les perceptions du juge de première instance, sauf erreur manifeste et dominante.*

(Nos soulignements)

- *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24

[26] *En première instance, les motifs « justifient et expliquent le résultat » (Sheppard, par. 24). Dans un litige dont l'issue est en grande partie liée à la*

⁶ Pièce P-6;

⁷ Pièce P-5, p. 4 à 6;

2012-12-01(C)

PAGE : 7

crédibilité, on tiendra compte de la déférence due aux conclusions sur la crédibilité tirées par le juge de première instance pour déterminer s'il a suffisamment motivé sa décision. **Les lacunes dans l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès, telle qu'il l'expose dans ses motifs, ne justifieront que rarement l'intervention de la cour d'appel. Néanmoins, le défaut d'expliquer adéquatement comment il a résolu les questions de crédibilité peut constituer une erreur** justifiant l'annulation de la décision (voir R. c. Braich, [2002 CSC 27 \(CanLII\)](#), [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27, par. 23). Comme notre Cour l'a indiqué dans R. c. Gagnon, [2006 CSC 17 \(CanLII\)](#), [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17, l'accusé est en droit de savoir « pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable » :

(Nos soulignements)

- R. c. R.E.M., 2008 CSC 51

[31] Plus récemment, dans l'arrêt R. c. Dinardo, [2008 CSC 24 \(CanLII\)](#), [2008] 1 R.C.S. 788, 2008 CSC 24, rédigé par la juge Charron, la Cour a écarté une approche formaliste. **L'issue de la cause reposait sur la crédibilité.** Les motifs du juge du procès ne précisaient pas toutes les possibilités à envisager avant de tirer une conclusion sur l'existence d'un doute raisonnable comme l'exige l'arrêt R. c. W. (D.), [1991 CanLII 93 \(CSC\)](#), [1991] 1 R.C.S. 742. Après avoir affirmé que seule la substance, et non la forme, de l'arrêt W. (D.) doit être respectée par le juge du procès, la juge Charron a ajouté ceci :

*Dans une cause dont l'issue repose sur la crédibilité, comme en l'espèce, **le juge du procès doit répondre à la question déterminante de savoir si la preuve offerte par l'accusé, appréciée au regard de l'ensemble de la preuve, soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité.*** [par. 23]

[32] La juge Charron a ensuite affirmé que, lorsque la question de la crédibilité est déterminante, la déférence est de mise et une intervention rarement justifiée (par. 26). S'il est vrai que les motifs doivent expliquer pourquoi la preuve ne soulevait pas un doute raisonnable, « **aucune règle générale n'exige que les motifs soient suffisamment détaillés pour permettre à la juridiction d'appel d'instruire toute l'affaire à nouveau. Il n'est pas nécessaire d'établir que le juge du procès avait conscience et a tenu compte de tous les éléments de preuve, ou encore qu'il a répondu à chaque argument soulevé par les avocats** » (par. 30).

(Nos soulignements)

[16] En l'espèce, plusieurs éléments de la preuve amènent le Comité à douter de la sincérité et de la crédibilité de l'intimée;

2012-12-01(C)

PAGE : 8

[17] De façon générale, qu'il nous soit permis de souligner les suivants:

- Son absence de distanciation et de sens critique à l'égard de Jérôme Hallé;
- Le fait qu'elle continue de cohabiter avec Jérôme Hallé malgré ses agissements frauduleux;
- Son attitude protectrice et conciliante envers lui malgré tous les malheurs que ce dernier a pu lui faire endurer;

[18] Au-delà de ces considérations s'ajoutent plusieurs faits plus particuliers, dont les suivants:

- Son incapacité chronique à donner des réponses claires et nettes à des questions simples;
- À titre d'exemple, à la question n° 2 du questionnaire de la syndic (Pièce P-3), elle répond: *«J'ai effectivement inscrit que l'assureur était Optimum»* (Pièce P-4, p. 3), par contre, au cours de l'audition du 18 avril 2013, elle affirme que *«c'est l'écriture de M. Hallé»* (Pièce P-11);
- Lors de la visite de la syndic, le 13 juillet 2011, elle affirme avoir remboursé un client dans les termes suivants: *«c'est moi qui l'a fait le paiement, c'est moi qui a fait le transfert, puis il l'a pas reçu.»* (Pièce P-9, p. 50);
- En réponse au questionnaire de la syndic, elle mentionne ne pas être en mesure de répondre au motif que *«Je n'ai pas le dossier en main pour vous répondre.»* (Pièce P-4, p. 6);
- D'autre part, lors de l'audition du 18 avril 2013, alors qu'elle n'a toujours pas le dossier en main puisque celui-ci a été saisi par l'AMF⁸, elle répond que le client ne lui a pas fourni le bon numéro de transit pour son compte bancaire, d'où le fait que l'argent n'aurait pas été «reçu» par le client;

[19] Finalement, le Comité a noté que l'intimée aimait entretenir des demi-vérités et se draper de clair-obscur; à titre d'exemple, soulignons les faits suivants:

- Au lieu de mentionner à l'assurée L.T. que M. Hallé avait fait un faux contrat, elle a préféré lui dire que ce dernier n'avait pas «enregistré» son contrat auprès de l'assureur Unique⁹;

⁸ Ordonnance du 8 août 2011; voir *AMF c. Hallé*, 2011 QCBDR 67 (CanLII);

⁹ Réponses au questionnaire de la syndic, Pièce P-4, p. 2;

2012-12-01(C)

PAGE : 9

- Par ailleurs, lors de la rencontre avec la syndic, le 13 juillet 2011, elle mentionne avoir retrouvé l'homme (J.H.) qu'elle a connu au début de sa relation, soit un homme calme, honnête et transparent¹⁰;
- Par contre, au moment de l'audition du 18 avril 2013, elle déclare avoir expulsé M. Hallé de son domicile conjugal le soir même du 13 juillet 2011 pour finalement le reprendre le lendemain;

[20] L'ensemble de ces circonstances amène le Comité à douter fortement de la crédibilité de l'intimée;

[21] À cela s'ajoute le fait que celle-ci est toujours sous l'emprise émotionnelle et psychologique de cet homme qu'elle défend, envers et contre tous, au point d'en être aveuglée et de lui pardonner ses diverses fraudes¹¹ qui ont pourtant empoisonné son existence depuis plusieurs années;

[22] C'est à la lumière de ces faits que sera examinée la preuve au soutien de la plainte et plus particulièrement la version fournie par l'intimée pour chacun des chefs d'accusation;

B) Les chefs n^{os} 1 et 2 (Mme L.T.)

[23] Le chef n^o 1 reproche à l'intimée d'avoir faussement représenté à l'assurée L.T. que l'assureur Unique n'avait pas «enregistré» son contrat d'assurance-habitation et qu'elle devait donc lui offrir un nouveau contrat d'assurance avec Intact;

[24] La preuve au soutien de ce chef d'accusation est particulièrement convaincante;

[25] D'une part, l'assurée L.T. a clairement affirmé devant le Comité que l'intimée lui avait mentionné, lors d'une conversation téléphonique du 19 juillet 2011, qu'elle n'était pas assurée avec «L'Unique» présumément en raison du fait que cette compagnie d'assurance n'avait pas «enregistré» son contrat d'assurance¹²;

[26] D'autre part, l'intimée, lors de l'audition du 18 avril 2013, a reconnu avoir utilisé cette expression, de même que dans ses réponses adressées à la syndic¹³;

¹⁰ Pièce P-12, p. 104 et 105;

¹¹ *CHAD c. Hallé*, 2012 CanLII 50496;
R. c. Hallé, 2012 QCCQ 9439;

¹² Voir au même effet les notes de Mme L.T., Pièce P-13;

¹³ Pièce P-4, p. 2;

2012-12-01(C)

PAGE : 10

[27] Mais il y a plus, la preuve démontre que l'intimée a délibérément caché la vérité à l'assurée L.T. en omettant de lui mentionner que cette absence de couverture d'assurance était le résultat des agissements frauduleux de son conjoint, Jérôme Hallé;

[28] Elle a préféré protéger son conjoint au lieu de jouer franc-jeu avec l'assurée L.T. en rejetant la faute sur l'assureur Unique;

[29] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[30] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

[31] Quant au chef n° 2, celui-ci reproche à l'intimée d'avoir incité l'assurée L.T. à ne pas déclarer une perte antérieure pour refoulement d'égouts;

[32] D'après l'assurée L.T., l'intimée lui aurait dit qu'il serait préférable qu'elle ne déclare pas le dégât d'eau survenu en mars 2011;

[33] Mme L.T. mentionne qu'elle a trouvé cette demande particulièrement étrange surtout qu'elle travaille comme agente de service correctionnel (gardienne de prison), elle se fait donc un devoir de respecter la loi;

[34] Pour sa part, l'intimée prétend que c'est à la demande de Mme L.T. qu'elle a enlevé toute référence à cette perte antérieure;

[35] Pour les motifs précédemment mentionnés, le Comité n'accorde aucune crédibilité à l'intimée et s'en remet entièrement à la version fournie par l'assurée L.T.;

[36] L'intimée sera reconnue coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[37] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

C) Chefs n^{os} 3, 4 et 5 (Renseignements d'usage)

[38] Les chefs n^{os} 3, 4 et 5 reprochent à l'intimée d'avoir fait défaut de donner au cabinet Morin Elliot (chefs n^{os} 3 et 4) et à l'assureur Jevco (chef n° 5) les

2012-12-01(C)

PAGE : 11

renseignements d'usage sachant que certains assurés étaient sans protection d'assurance en raison des fraudes commises par Jérôme Hallé;

[39] Encore une fois, la preuve démontre que l'intimée a préféré protéger, envers et contre tous, son conjoint, Jérôme Hallé;

[40] Il appert, suivant la Pièce P-11 et du témoignage de l'intimée, que Jérôme Hallé, avec son consentement, aurait inscrit sur les soumissions le nom des anciens assureurs au lieu d'informer clairement et sans détours ses interlocuteurs que les assurés avaient été l'objet de fraude et qu'ils étaient donc sans couverture d'assurance depuis plusieurs mois;

[41] Il s'agit d'un renseignement fondamental qui aurait dû être transmis au cabinet Morin Elliot ainsi qu'à Jevco;

[42] En effet, en l'absence d'un tel renseignement, il était impossible pour ces personnes de prendre une décision éclairée et en toute connaissance de cause;

[43] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable des chefs n^{os} 3, 4 et 5 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

D) Chef no 6 (Engagement)

[44] Le chef n^o 6 reproche à l'intimée d'avoir fait défaut de respecter son engagement d'informer les détenteurs de faux contrats d'assurance et de rendre compte à ces derniers;

[45] À cet égard, la preuve démontre que lors de la visite de la syndic, le 13 juillet 2011, l'intimée, à titre de gardien provisoire¹⁴, a pris l'engagement suivant auprès de la syndic¹⁵:

- de vérifier l'ensemble des dossiers du cabinet Hallé afin de s'assurer que tous les clients bénéficient d'une couverture d'assurance adéquate et en force;
- d'informer tous les clients à découvert afin qu'ils puissent agir en conséquence;

¹⁴ Voir Pièce P-4, p. 4 à 6;

¹⁵ Pièce P-6;

2012-12-01(C)

PAGE : 12

[46] Au cours de l'audition, l'intimée a confirmé avoir pris un tel engagement tout en précisant qu'elle n'avait pas eu le temps de communiquer avec l'ensemble des 28 clients puisqu'elle était débordée par les événements;

[47] À vrai dire, elle a reconnu manquer d'expérience dans le domaine de l'assurance puisqu'elle n'était certifiée que depuis quelques mois¹⁶ au moment des faits reprochés;

[48] Elle rejette donc la faute sur sa situation familiale et maritale et surtout son manque d'expérience et de compétence dans le domaine;

[49] Bref, les faits générateurs d'infraction ne sont pas niés par l'intimée, par contre, elle demande au Comité de faire preuve de clémence vu sa situation particulière;

[50] Dans les circonstances, vu la preuve¹⁷ et les admissions de l'intimée, celle-ci sera reconnue coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[51] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

[52] Finalement, quant aux facteurs atténuants invoqués par l'intimée, ceux-ci seront considérés au moment de l'imposition de la sanction;

E) Chef n° 7

[53] Le chef n° 7 reproche à l'intimée de ne pas avoir respecté son engagement d'identifier et d'informer 33 autres clients détenteurs de faux contrats d'assurance de leur situation en raison de l'absence de couverture d'assurance du fait de la fabrication de faux contrats par M. Jérôme Hallé;

[54] Le Comité tient à souligner qu'au moment où l'intimée a pris cet engagement le 13 juillet 2011, il n'était question que d'une dizaine de faux contrats d'assurance, suivant l'enquêtrice, Mme Sylvie Campeau¹⁸;

[55] Ce n'est que plus tard que les parties ont réalisé l'étendue de la fraude¹⁹;

[56] D'ailleurs, il est intéressant de noter que le chef n° 7, contrairement au chef n° 6, n'allègue pas que «l'intimée connaissait l'existence de ces faux contrats»;

¹⁶ Voir Pièce P-1: l'intimée fut certifiée le 9 mai 2011 et a cessé de l'être le 31 août 2011;

¹⁷ Pièces P-6 et I-1 à I-3;

¹⁸ Voir le contre-interrogatoire du 17 avril 2013;

¹⁹ Voir Pièce P-8;

2012-12-01(C)

PAGE : 13

[57] L'ampleur des fraudes commises par Jérôme Hallé n'a été découverte que beaucoup plus tard, après la saisie des dossiers par l'AMF²⁰;

[58] Dans les circonstances, le Comité estime que l'intimée ne pouvait physiquement remplir son engagement, suivant l'adage bien connu: «À l'impossible, nul n'est tenu.»;

[59] En conséquence, l'intimée sera acquittée du chef n° 7;

F) Chef n° 8 (Fausse déclaration)

[60] Le chef n° 8 reproche à l'intimée d'avoir faussement déclaré avoir fait un transfert d'argent vers le compte bancaire d'un client alors qu'il n'en était rien, ledit transfert devant servir à rembourser une prime versée pour un faux contrat d'assurance;

[61] Avant d'analyser la preuve reliée à ce chef d'accusation, il convient de reproduire les articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie* qui édictent:

*15. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou **susceptibles d'induire en erreur.***

37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

(...)

*7° de faire une déclaration fausse, trompeuse **ou susceptible d'induire en erreur;***

[62] Tel que l'indiquent ces dispositions réglementaires, il suffit que l'information transmise soit «susceptible d'induire en erreur»;

[63] Or, en l'espèce, voici ce que déclarait précisément l'intimée lors de sa rencontre avec la syndic, le 13 juillet 2011, suivant la Pièce P-9:

- Mme Carole Chauvin, syndic:

²⁰ AMF c. Hallé, 2011 QBDR 67 (CanLII);

2012-12-01(C)

PAGE : 14

Q: O.K. **Est-ce que vous avez une preuve du remboursement de mille sept cent quatre-vingt et vingt-quatre (1 785,24 \$) de la semaine dernière à monsieur (F.C.)?**

- Mme Kathleen Harvey, intimée:

R.: Non. **Non, je l'ai pas encore**, il semble y avoir une problématique. Le client nous a rappelés aujourd'hui disant **qu'il ne l'avait pas reçu encore**.

C'est moi qui l'a fait, le paiement. C'est moi qui a fait le transfert, puis il l'a pas reçu. Puis là, on a placé un appel à la Caisse pour voir ce qui se passe.

[64] Dans les circonstances, à la lecture de cet extrait, le Comité n'est pas en mesure de se convaincre qu'il s'agit d'une fausse déclaration ou même d'une déclaration susceptible d'induire en erreur la syndic;

[65] En effet, l'intimée a pris le soin d'indiquer:

- Qu'elle n'avait pas la preuve du paiement;
- Que le paiement n'avait pas été reçu par le client;
- Qu'elle avait placé un appel auprès de la Caisse populaire pour vérifier l'état de la situation;

[66] D'autre part, la partie poursuivante n'a présenté aucune preuve permettant de conclure à l'inexistence ou à la fausseté du transfert;

[67] En défense, l'intimée a prétendu qu'il y avait eu confusion quant au numéro de transit du compte bancaire;

[68] Le Comité doit donc conclure que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve²¹;

[69] En conséquence, l'intimée sera acquittée du chef n° 8;

G) Chef n° 9 (Fausse déclaration)

[70] La partie poursuivante n'a présenté aucune preuve documentaire, ni aucun témoin à l'appui de ce chef d'accusation;

²¹ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126;

2012-12-01(C)

PAGE : 15

[71] L'intimée sera donc acquittée purement et simplement de ce chef d'accusation;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6, plus particulièrement comme suit:

Chef n° 1: Pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*; et

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

Chef n° 2: Pour avoir contrevenu à l'article 37(11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*; et

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

Chefs n^{os} 3, 4 et 5: Pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef n° 6: Pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*; et

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

ACQUITTE l'intimée des chefs n^{os} 7, 8 et 9;

LE TOUT, frais à suivre.

2012-12-01(C)

PAGE : 16

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Me Richard Marsolais
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 17 et 18 avril 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-12-09(A)

DATE : 20 juin 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ISRAËL ARGANDAR, actuellement inactif et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 29 mai 2013, le Comité de discipline procédait à l'audition de la plainte dans le dossier n° 2012-12-09(A);

[2] Me François Montfils agissait pour la partie plaignante et l'intimé assurait seul sa défense;

[3] La plainte reproche à l'intimé d'avoir :

1. Entre les mois de février et août 2012, dans le cadre d'un programme de développement des affaires de son employeur, Promutuel Haut St-Laurent, l'intimé a fait défaut de remettre à des sources de référence des cartes cadeaux d'une valeur d'environ 7 000 \$, contrevenant

2012-12-09(A)

PAGE : 2

ainsi aux articles 9, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Entre les mois de mars et juin 2012, à titre de directeur des ventes de Promutuel Haut St-Laurent, l'intimé a demandé à des agents de réclamer, dans leurs comptes de dépenses, des frais pour des déplacements non effectués, contrevenant ainsi aux articles 9, 37(1) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] Dès sa comparution, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des deux (2) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte;

[6] Me Montfils informa alors le Comité que les parties s'étaient entendues sur une recommandation commune;

I. Recommandations communes

[7] Me Montfils, à titre de procureur de la syndic, recommande, de concert avec l'intimé, l'imposition des sanctions suivantes:

- Chef n^o 1: une amende de 4 000 \$
- Chef n^o 2: une réprimande

[8] De plus, l'intimé se verra imposer un cours de perfectionnement à la remise en vigueur de son certificat;

[9] Enfin tous les déboursés seront à la charge de l'intimé;

[10] Me Montfils a également pris le soin d'indiquer au Comité les facteurs objectifs et subjectifs ayant justifié cette recommandation commune;

[11] Parmi les facteurs objectifs, le procureur a surtout insisté sur les suivants:

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;

2012-12-09(A)

PAGE : 3

- Le manque d'intégrité de l'intimé;
- La durée des infractions, soit de février à août 2012;

[12] Quant aux facteurs subjectifs, Me Montfils les résume comme suit:

- Le plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'âge de l'intimé (33 ans) et son manque d'expérience, celui-ci ne pratiquant que depuis une année;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndic;

[13] À cela s'ajoutent d'autres éléments, soit:

- La situation financière précaire de l'intimé;
- Son appât du gain;
- La perte de son emploi actuel une fois sa condamnation rendue publique;

[14] Finalement, la syndic a également tenu compte du principe de la globalité, d'où le fait que le chef n° 2 ne fera l'objet que d'une simple réprimande;

[15] Pour sa part, l'intimé souligne qu'au moment des infractions, il était dans une situation financière difficile et que celle-ci n'ira pas en s'améliorant puisque son plaidoyer de culpabilité entraînera son congédiement immédiat de l'institution financière pour laquelle il travaille actuellement;

II. Analyse et décision

[16] Vu les négociations intervenues entre les parties, il convient de citer certains extraits du jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*¹:

¹ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52 (CanLII);

2012-12-09(A)

PAGE : 4

[44] La détermination de la sanction disciplinaire elle-même résulte de l'exercice **du pouvoir discrétionnaire qu'a le Conseil** aux termes de l'article 156 alinéa 1 du Code d'imposer l'une ou l'autre des sanctions énumérées dans la disposition.

[45] Certes, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice se trouve fortement encadré par divers facteurs avec en toile de fond la protection du public. **Il n'en demeure pas moins que la sanction constitue le fruit d'une réflexion laissant place à une marge d'appréciation.**

[46] **La négociation du plaidoyer**, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) **jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique**^[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; **de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »**^[18].

[47] **Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice**^[19].

(Nos soulignements)

[17] Conformément aux enseignements du Tribunal des professions, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité de discipline;

[18] Cependant, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont particulièrement clémentes mais elles sont le résultat de négociations longues et ardues et, de ce fait, elles comportent un caractère dissuasif²;

[19] D'autre part, elles tiennent compte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé lequel justifie à lui seul une réduction de la sentence³;

² Op. cit., note 1;

³ Boudreau c. Avocats, 2013 QCTP 22;

2012-12-09(A)

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :**Chef n° 1 :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1 ;

Chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2 ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

- Chef n° 1: une amende de 4 000 \$
- Chef n° 2: une réprimande

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant total des amendes et déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir le cours n° C-130: «Le courtier et l'agent d'assurance: compétences élémentaires» et ce, au plus tard dans les 12 mois suivant la remise en vigueur de son certificat;

2012-12-09(A)

PAGE : 6

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Danielle Charbonneau, agent en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Diane D. Martz, agent en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

Me François Montfils
Procureur de la syndic

M. Israël Argandar, personnellement

Dates de l'audience : 29 mai 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-10-01(C)

DATE : 18 juin 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme France Lafèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

JEAN BOISSONNEAULT, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 juin 2013, le Comité de discipline procédait à l'audition de la plainte dans le dossier n° 2012-10-01(C);

[2] Me Claude G. Leduc agissait pour la partie plaignante et l'intimé était représenté par Me Éric Lemay;

[3] La plainte reproche à l'intimé d'avoir :

1. Dans les mois précédant le mois de janvier 2012 et le ou vers le 5 janvier 2012, a ou a permis que soient faites des représentations trompeuses susceptibles d'induire le public en erreur en laissant croire que le site internet Courtierweb.com était celui d'un cabinet habilité à vendre des produits

2012-10-01(C)

PAGE : 2

d'assurance de dommages, de personnes, hypothécaires et en services financiers, alors qu'il n'en est rien, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15 et 37(7) dudit code;

2. Dans les mois précédant le mois de janvier 2012 et le ou vers le 5 janvier 2012, a ou a permis que soient faites des représentations trompeuses susceptibles d'induire le public en erreur en laissant croire que le site internet Accesdirect.com était celui d'un cabinet habilité à vendre des produits d'assurance de dommages et de personnes, alors qu'il n'en est rien, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15 et 37(7) dudit code;
3. Depuis le ou vers le 14 mai 2012 et dans les mois précédents, a ou a permis que soient faites des représentations trompeuses susceptibles d'induire le public en erreur en laissant croire que les sites internet Consugo.ca et Consugo.com étaient ceux d'un cabinet habilité à vendre des produits d'assurance de dommages et de personnes, alors qu'il n'en est rien, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15 et 37(7) dudit code;
4. Depuis le 30 avril 2012 et dans les mois précédents jusqu'au 4 octobre 2012, a ou a permis que soient faites des représentations trompeuses susceptibles d'induire le public en erreur en laissant croire sur la page Facebook de Courtierweb.com qu'Assurance123.com est une compagnie d'assurance alors qu'il n'en est rien, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15 et 37(7) dudit code;
5. Depuis le 5 janvier 2012 et ce, jusqu'au 4 octobre 2012, a ou a permis que soient faites des représentations trompeuses susceptibles d'induire le public en erreur en laissant croire que les sites internet Courtierweb.com et AccesDirect.com étaient ceux de cabinets de courtage habilités à vendre ou à distribuer des produits d'assurance des assureurs Promutuel, Pafco, L'Unique assurances générales, Intact assurance, Groupe Ledor mutuelle d'assurance, Lloyds, Échelon general insurance company, Aviva Élite et Jevco, alors que ces dernières n'ont jamais consenti à l'utilisation de leur signature corporative et ne distribuaient aucun produit d'assurance par l'intermédiaire de ces sites internet, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15, 16 et 37(7) dudit code;

2012-10-01(C)

PAGE : 3

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] Dès sa comparution, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des cinq (5) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs n^{os} 1 à 5 de la plainte;

[6] Me Leduc informa alors le Comité que les parties s'étaient entendues sur une recommandation commune;

I. Preuve sur sanction

[7] Les pièces P-1 à P-6 furent déposées de consentement afin de tenir lieu de témoignage;

[8] Brièvement résumé, l'intimé faisait de la publicité sur divers sites internet par le biais d'une société par actions;

[9] Les représentations trompeuses alléguées aux différents chefs d'accusation proviennent du fait que les sites internet étaient opérés par la compagnie de l'intimé plutôt que par un cabinet d'assurance dûment accrédité;

[10] Par contre, à la décharge de l'intimé, les clients, une fois recueillis, étaient alors référés au cabinet Essor;

[11] Lors de son témoignage, l'intimé a souligné qu'il n'avait aucune intention malhonnête et qu'aucun des clients ne s'était plaint de la situation;

[12] Enfin, celui-ci s'est engagé à corriger, sans plus tarder, les divers sites internet;

II. Recommandations communes

[13] Me Leduc, à titre de procureur de la syndic, recommande, de concert avec Me Lemay, l'imposition des sanctions suivantes:

- Chef n^{os} 1 à 4: une suspension de 30 jours
- Chef n^o 5: une amende de 8 000 \$

2012-10-01(C)

PAGE : 4

[14] De plus, tous les déboursés seront à la charge de l'intimé;

[15] Me Leduc a également pris le soin d'indiquer au Comité les facteurs objectifs et subjectifs ayant justifié cette recommandation commune;

[16] Parmi les facteurs objectifs, le procureur a surtout insisté sur les suivants:

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- Les revenus générés par les infractions;

[17] Quant aux facteurs subjectifs, Me Leduc identifie les suivants:

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé enregistré dès la première occasion;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender;

[18] Pour sa part, Me Lemay a confirmé le caractère conjoint des recommandations;

II. Analyse et décision

[19] Vu les négociations intervenues entre les parties, il convient de citer certains extraits du jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*¹:

*[44] La détermination de la sanction disciplinaire elle-même résulte de l'exercice **du pouvoir discrétionnaire qu'a le Conseil** aux termes de l'article 156 alinéa 1 du Code d'imposer l'une ou l'autre des sanctions énumérées dans la disposition.*

¹ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52 (CanLII);

2012-10-01(C)

PAGE : 5

[45] Certes, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice se trouve fortement encadré par divers facteurs avec en toile de fond la protection du public. **Il n'en demeure pas moins que la sanction constitue le fruit d'une réflexion laissant place à une marge d'appréciation.**

[46] **La négociation du plaidoyer**, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) **jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique^[17]**. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; **de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »^[18]**.

[47] **Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice^[19]**.

(Nos soulignements)

[20] Conformément aux enseignements du Tribunal des professions, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité de discipline;

[21] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et reflètent la gravité objective des infractions et, de ce fait, elles comportent un caractère dissuasif²;

[22] D'autre part, elles tiennent compte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé lequel justifie à lui seul une réduction de la sentence³;

[23] Mais il y a plus, ce genre d'infraction entraîne habituellement l'imposition d'une simple amende⁴ sans période de suspension;

[24] Par contre, les parties ont tenu compte du fait que l'intimé avait déjà été membre du Conseil d'administration de la Chambre;

² Op. cit., note 1;

³ *Boudreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22;

⁴ *CHAD c. Tardif*, 2013 CanLII 6876;

2012-10-01(C)

PAGE : 6

[25] Cet élément constitue un facteur particulièrement aggravant⁵, d'où la recommandation d'imposer une période de suspension;

[26] Pour ces motifs, les sanctions suggérées seront entérinées par le Comité;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 à 5 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 1 à 5;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

- Chefs n^{os} 1 à 4: une suspension temporaire de 30 jours sur chacun des chefs n^{os} 1 à 4. Lesdites suspensions seront purgées de façon concurrente
- Chef n^o 5: une amende de 8 000 \$

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de suspension temporaire, le tout en conformité avec la loi ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de suspension temporaire ;

ACCORDE à l'intimé un délai de 30 jours pour acquitter le montant de l'amende et les déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

⁵ *CHAD c. Bernard*, 2007 CanLII 26743, confirmé par 2008 QCCQ 9077;

2012-10-01(C)

PAGE : 7

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages Membre du
Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

Me Eric Lemay
Procureur de l'intimé

Date de l'audience : 3 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 2011-09-04(E)

DATE : 25 juin 2013

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Claude Gingras, expert en sinistre	Membre
	Gilles Fortin, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JACQUES LÉVESQUE, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 23 mai 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2011-09-04(E);

I. La plainte

2011-09-04(E)

PAGE : 2

[2] M. Jacques Lévesque a été reconnu coupable le 8 janvier 2013 par décision sur culpabilité¹ des infractions suivantes:

Chef n° 1 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, plus particulièrement :

- pour avoir tardé à recueillir plusieurs informations;

Chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 27 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, plus particulièrement :

- pour avoir fait des demandes d'informations exagérées auprès des assurés;
- en ne faisant preuve d'aucune ouverture à la négociation;

[3] La partie plaignante était représentée par Me Nathalie Vuille et l'intimé par Me Yves Carignan;

[4] D'entrée de jeu, Me Vuille informa le Comité de discipline que les parties s'étaient entendues pour présenter une suggestion commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

II. Recommandations communes

[5] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes:

- Chef n° 1: une amende de 1 500 \$
- Chef n° 2: une amende de 2 000 \$

[6] Quant aux frais, ceux-ci seront à la charge de l'intimé jusqu'à hauteur de 80%;

III. Argumentation

¹ *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787;

2011-09-04(E)

PAGE : 3

A) Par la syndic

[7] À l'appui des recommandations communes, Me Vuille a déposé un cahier de jurisprudence et une argumentation écrite;

[8] Plus particulièrement, Me Vuille a souligné les facteurs objectifs devant guider le Comité dans l'imposition des sanctions, soit:

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- L'exemplarité et la dissuasion envers les pairs;
- La diminution des risques de récidive;
- La spécificité de la profession d'expert en sinistre;

[9] Quant aux facteurs subjectifs, Me Vuille insiste sur les critères suivants:

Facteurs atténuants ou neutres:

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La collaboration lors de l'enquête du Bureau du syndic;

Facteurs aggravants:

- Les infractions au coeur de l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;
- L'âge et l'expérience de l'intimé;
- L'acharnement et la mauvaise foi;
- Les conséquences pour les assurés;
- L'absence de preuve de repentir;
- Les risques de récidive;

[10] Enfin, la procureure de la syndic cite, pour le chef n° 1, les précédents jurisprudentiels suivants:

2011-09-04(E)

PAGE : 4

- *CHAD c. Soucy*, 2013 CanLII 14894;
 - *CHAD c. Vigneault*, 2006 CanLII 63934;
 - *CHAD c. Pinard*, 2006 CanLII 53741;
- [11] Pour le chef n° 2, Me Vuille réfère le Comité aux décisions suivantes:

- *CHAD c. Morissette*, 2003 CanLII 54603;
- *CHAD c. Soucy*, 2013 CanLII 14894;

[12] Finalement, elle précise que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et que le Bureau du syndic estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer à l'intimé un cours de formation continue;

B) Par l'intimé

[13] Pour sa part, Me Carignan confirme le caractère commun des sanctions suggérées, tout en précisant que son client n'était pas de mauvaise foi;

IV. Analyse et décision

[14] Il est bien établi que les suggestions communes ne doivent pas être écartées à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²;

[15] En l'espèce, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement les circonstances particulières du présent dossier et qu'elles tiennent compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ainsi que des autres facteurs objectifs et subjectifs soulignés par le procureur de la syndic;

[16] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées sans modification par le Comité de discipline;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé Lévesque les sanctions suivantes :

² *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2011-09-04(E)

PAGE : 5

Chef n° 1 : une amende de 1 500 \$

Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de 80% des déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 30 jours pour acquitter le paiement des amendes et déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

ORDONNE la non-publication, la non-diffusion et la non-divulgence du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 C. Prof.;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Claude Gingras, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Gilles Fortin, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Vuille
Procureure de la syndic

Me Yves Carignan
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 23 mai 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.